



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 avril 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 77 a) de la liste préliminaire\*

### Les océans et le droit de la mer

## Les océans et le droit de la mer

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi à la demande de l'Assemblée générale, qui, au paragraphe 167 de sa résolution 65/37 A, prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des renseignements concernant les études d'impact environnemental dans le cadre des activités prévues dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les besoins de renforcement des capacités, en se fondant sur les données recueillies auprès États et des organisations internationales compétentes. Le rapport informe par ailleurs sur les activités menées par des organisations concernées depuis le dernier rapport du Secrétaire général du 19 octobre 2009 (A/64/66/Add.2), notamment celles liées à ses aspects scientifique, technique, économique, juridique, environnemental et socioéconomique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il donne également des informations sur les options et approches éventuelles visant à promouvoir la coopération et la coordination internationales, et identifie les principales questions dont l'examen par les États pourrait être éclairé par des études de fond plus détaillées.

---

\* A/66/50.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Activités récentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes, notamment celles liées aux aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, environnementaux et socioéconomiques de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale .....	9
A. Science et technologie marines .....	9
1. Science marine .....	10
2. Technologie marine .....	13
B. Activités de pêche et évolutions liées aux ressources biologiques marines .....	14
1. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée .....	15
2. Capture accidentelle et effets néfastes sur la biodiversité marine .....	16
3. Effets néfastes de la pêche de fond .....	17
C. Activités de transport maritime .....	17
1. Pollution par les hydrocarbures et autres rejets .....	18
2. Pollution atmosphérique .....	19
3. Émissions de gaz à effet de serre .....	19
4. Pollution chimique .....	20
D. Élimination des déchets .....	20
E. Activités terrestres .....	21
F. Exploration et exploitation de minéraux .....	21
G. Recherche sur les ressources génétiques marines et leur exploitation .....	22
H. Autres activités, dont les nouvelles exploitations .....	25
1. Fertilisation des océans .....	26
2. Piégeage du carbone .....	26
3. Énergies renouvelables .....	27
4. Câbles sous-marins .....	28
5. Tourisme .....	29
6. Aquaculture .....	29
I. Activités visant à traiter les effets transversaux .....	30
1. Les débris marins .....	30
2. Espèces allogènes envahissantes .....	31
3. Changements climatiques .....	32

4.	La pollution sonore.....	33
J.	Outils de gestion.....	35
1.	Gestion intégrée et approches écosystémiques.....	35
2.	Évaluation de l'impact environnemental.....	37
3.	Outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées.....	45
K.	Gouvernance.....	54
L.	Renforcement des capacités et transfert de technologie.....	56
III.	Solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales.....	58
A.	La base documentaire.....	59
B.	Le renforcement des capacités et les transferts de technologies.....	60
C.	Mise en œuvre.....	61
D.	Approches intégrées de la gestion et des approches écosystémiques.....	63
E.	Évaluations de l'impact environnemental.....	64
F.	Outils de gestion par zone.....	65
G.	Ressources génétiques marines.....	66
H.	Coopération et coordination transversales.....	67
IV.	Principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États.....	68
V.	Conclusions.....	70

## I. Introduction

1. La diversité biologique<sup>1</sup> (« biodiversité ») est d'une importance cruciale pour le bien-être humain puisqu'elle sous-tend une large palette de services fournis par les écosystèmes dont la vie dépend<sup>2</sup>. Les océans se caractérisent par une très grande diversité d'éléments physiques et vitaux, allant des écosystèmes et espèces des milieux peu profonds, à proximité des côtes aux éléments les plus profonds et éloignés tels que les fosses et plaines abyssales, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans celles situées au-delà de cette dernière. En dépit de la compréhension encore relative du rôle spécifique de certains de ces écosystèmes, il est généralement admis que les écosystèmes marins et la biodiversité assument des fonctions vitales du cycle naturel et contribuent à la vie sur Terre. Les écosystèmes marins et la diversité biologique, y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, sont également une source de moyens de subsistance pour des milliards de personnes dans le monde.

2. Toutefois, à l'heure actuelle, les océans et les côtes comptent parmi les écosystèmes les plus menacés au monde<sup>3</sup>. À l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010, plusieurs rapports ont montré que l'objectif de 2010 visant à ralentir sensiblement le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique afin de réduire la pauvreté n'a pas été atteint au niveau mondial. En dépit des investissements accrus finançant les plans et les mesures de conservation, les principales menaces et les causes premières qui contribuent à l'appauvrissement de la biodiversité, en ce compris la surconsommation, la disparition d'habitats, les espèces envahissantes, la pollution et les changements climatiques, ne sont pas encore traitées dans une mesure suffisante pour contrecarrer les tendances globalement négatives ayant une incidence sur l'état de la biodiversité<sup>4</sup>.

3. Toutes les zones marines sont exposées aux répercussions des activités humaines et près de la moitié d'entre elles sont fortement affectées par de multiples menaces et causes de changement. La demande en produits halieutiques continue de croître au gré de l'augmentation démographique. Les stocks de poissons sauvages sont toujours l'objet de pressions et l'aquaculture se développe. Les changements climatiques induisent des modifications de la répartition des populations de poissons, notamment en direction des pôles et la diversité des océans tropicaux diminue. L'élévation du niveau de la mer menace de nombreux écosystèmes côtiers. L'acidification des océans réduit la capacité des coquillages, des coraux et du phytoplancton marin à former leurs squelettes, constituant une menace pour la chaîne alimentaires marine et pour les structures récifales. L'augmentation des apports en nutriments et de la pollution se traduit par la multiplication

---

1 La diversité biologique est définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

2 *Le Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, 2010*. (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.10.I.7).

3 Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis* (Washington, D.C., World Resources Institute, 2005).

4 Voir note 2 ci-dessus. Voir également le secrétariat de la CBD, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 3 (2010)*; PNUE, *Global Synthesis – A report from the Regional Seas Conventions and Action Plans for the Marine Biodiversity Assessment and Outlook Series (2010)*.

des zones côtières mortes et la mondialisation des échanges entraîne une augmentation des dommages causés par les espèces exotiques envahissantes transportées dans les eaux de ballast<sup>5</sup>.

4. Les incidences cumulées de la pêche, de la pollution et des changements climatiques sont sur le point de provoquer une extinction massive de la vie marine, bien qu'elle ne soit pas encore bien comprise, aux conséquences majeures sur les ressources et la sécurité des communautés humaines<sup>6</sup>. L'appauvrissement irréparable de biodiversité entravera les initiatives visant à concrétiser d'autres objectifs de développement, en particulier ceux liés à la pauvreté, à la faim et à la santé, en renforçant la vulnérabilité des pauvres et en limitant leurs possibilités de développement<sup>7</sup>.

5. Si l'activité de l'homme et les pressions sur la biodiversité restent les plus intenses dans les zones côtières, plusieurs facteurs ont suscité un accroissement des activités humaines plus loin des zones côtières, notamment les déclin et, dans certains cas, les effondrements des stocks de poissons vivant dans les eaux peu profondes, le développement de la technologie requise pour explorer et exploiter les ressources minérales des fonds marins, la recherche de nouvelles sources alternatives d'énergie, et la réglementation plus contraignante de certaines activités dans les zones de la juridiction nationale. L'intérêt grandissant des secteurs scientifique et commercial pour les zones jusqu'ici largement inexplorées influe sur la biodiversité marine ainsi que sur les richesses biologiques, comprenant les ressources génétiques. Le Recensement de la vie marine a établi que par le passé, l'impact le plus important de l'élimination des déchets et des débris a été constaté dans les grands fonds. À l'heure actuelle, ce sont la pêche ainsi que l'extraction des hydrocarbures et des minéraux qui ont les répercussions les plus importantes. Il a été prédit que les changements climatiques auront l'impact le plus considérable à l'avenir<sup>8</sup>. La meilleure connaissance scientifique des menaces océaniques a permis de monter la concentration des impacts isolés de secteurs individuels et leur déplacement au-delà de zones fermées et des mers pour interagir de façon synergique, affectant non seulement les espèces et les communautés humaines locales tributaires des écosystèmes des zones côtières, mais de plus en plus les systèmes naturels plus vastes et les sociétés humaines dont ils font partie<sup>9</sup>.

6. Conscients de la richesse et des fonctions biologiques des océans et de leurs écosystèmes, les États, lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, se sont engagés à « maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale »<sup>10</sup>. Au paragraphe 73 de sa

5 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Perspectives mondiales de la diversité biologique 3 »(2010).

6 PNUE, *Global Synthesis – A report from the Regional Seas Conventions and Action Plans for the Marine Biodiversity Assessment and Outlook Series* (2010).

7 Voir note 2 ci-dessus.

8 Census of Marine Life, « Scientific Results To Support The Sustainable Use And Conservation Of Marine Life - A Summary Of The Census Of Marine Life For Decision Makers » (2011).

9 Agence des aires marines protégées, Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, l'Université des Nations Unies et la Stratégie mondiale de la conservation, *Global Ocean Protection: Present Status and Future Possibilities* (2010).

10 Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe, paragraphe 32 (a).

résolution 59/24, l'Assemblée générale a mis sur pied le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le Groupe de travail s'est vu confier le mandat suivant : a) recenser les activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; b) examiner les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de ces questions; c) identifier les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États; et d) indiquer, le cas échéant, les solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Pour examiner ces questions, le Groupe de travail disposait d'un rapport établi par le Secrétaire général en réponse à une demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 74 de la résolution 59/24 (A/60/63/Add.1). Le rapport du Groupe de travail est repris dans le document A/61/65.

7. En 2006, au paragraphe 91 de sa résolution 61/222 et en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail en 2008 afin d'examiner les points suivants : a) les impacts environnementaux des activités anthropiques sur la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale; b) la coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; c) le rôle des outils de gestion par zone; d) les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; et e) l'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que les mesures correctives à prendre. Lors de ses délibérations, le Groupe de travail s'est inspiré d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 61/222 (A/62/66/Add.2). Les résultats de la réunion de 2008 sont détaillés dans le document A/63/79 et corr.1.

8. En 2008, dans le paragraphe 127 de sa résolution 63/111 et conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24 ainsi qu'aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail en 2010, dans le but de lui faire des recommandations. Cette demande a été réitérée dans le paragraphe 146 de la résolution 64/71. Au paragraphe 142 de la résolution 64/71, l'Assemblée générale prend note des débats concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et demande aux États de poursuivre l'examen de la question dans le cadre du mandat du Groupe de travail, en vue de faire progresser les travaux. L'Assemblée invite en outre les États à approfondir, à la réunion 2010 du Groupe de travail et dans les limites du mandat de celui-ci, les questions que soulèvent les zones marines protégées et les études d'impact sur l'environnement. Lors de ses délibérations, le Groupe de travail s'est inspiré d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 63/111 (A/64/66/Add.2). Le Groupe de travail a formulé des recommandations sur les points suivants : le renforcement de la base documentaire; le renforcement des capacités et transfert de technologie; une coopération et coordination dans le cadre de la mise en œuvre; une coopération et coordination pour la gestion intégrée des océans et les approches écosystémiques; des études d'impact environnemental; des outils de gestion par zone, en

particulier les zones marines protégées; les ressources génétiques marines; et les orientations futures. Les recommandations ainsi que la synthèse des discussions des Coprésidents, sont reprises sous la cote A/65/68.

9. Au paragraphe 162 de sa résolution 65/37 A, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail. En application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 et des paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, elle a également prié le Secrétaire général de convoquer une session du Groupe de travail, avec des services de conférence complets, du 31 mai au 3 juin 2011, pour que le Groupe fasse des recommandations à l'Assemblée générale<sup>11</sup>. L'Assemblée a par ailleurs encouragé le Groupe de travail à faire davantage de progrès sur les questions de son ordre du jour qui ne sont pas encore réglées (par. 164); pris note du débat concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'examiner plus avant cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail, compte tenu des vues des États sur les parties VII et XI de la Convention, en vue de réaliser de nouveaux progrès (par. 165); et a invité les États à examiner plus avant, à la réunion de 2011 du Groupe de travail et dans les limites du mandat de celui-ci, les questions des zones marines protégées et la procédure des études d'impact sur l'environnement (par. 166). Au paragraphe 167, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de fournir, dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des renseignements sur les études d'impact sur l'environnement des activités prévues dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et notamment de recenser les besoins en matière de renforcement des capacités, d'après les renseignements demandés aux États et aux institutions internationales compétentes.

10. Le présent rapport, reprenant les informations requises au paragraphe 167, entend aider le Groupe de travail dans le cadre des délibérations qu'il tiendra lors de sa prochaine réunion. Les parties II, III et IV du rapport portent respectivement sur les activités récentes des organisations concernées, notamment leurs travaux sur les aspects scientifique, technique, économique, juridique, écologique et socioéconomique du thème considéré; les principales questions dont l'examen par les États pourrait être éclairé par des études de fond plus détaillées; et les options et approches éventuelles visant à promouvoir la coopération et la coordination internationales. Le rapport inclut les informations fournies par les États et organes internationaux compétents à la demande du Secrétariat. Sont notamment concernées les huit États suivants : l'Australie, le Brésil, la Chine, El Salvador, la Jamaïque, la Namibie, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. L'Union européenne a également contribué au rapport. Les organisations et autres entités suivantes ont communiqué des renseignements : le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité), la Banque islamique de développement, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ainsi que l'UNESCO. La Commission

---

<sup>11</sup> Résolution 65/37 A, par. 163.

économique pour l'Afrique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont également contribué au présent rapport. Le Secrétaire Général souhaite remercier les États membres, organisations et entités susmentionnés pour leurs contributions.

11. Il convient de lire le présent rapport en parallèle avec les rapports précédents du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/65/69 et Add.2 en particulier) et sur la viabilité des pêches (A/61/154, A/62/260 et A/64/305 en particulier), en plus des rapports sur les réunions du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer au cours desquelles des questions intéressant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, notamment dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ont été examinées (A/56/121, A/57/80, A/58/95, A/59/122, A/60/99, A/61/156, A/62/169 et A/65/164).

## II. Activités récentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes, notamment celles liées aux aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, environnementaux et socioéconomiques de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

12. Les informations contenues dans la présente partie reposent principalement sur les contributions reçues des organes internationaux compétents, et sont complétées par d'autres sources aisément accessibles dans le domaine public. Toutefois, au vu des informations limitées disponibles sur ces aspects importants, notamment économiques et socioéconomiques, le présent rapport ne peut être perçu comme un sondage exhaustif des évolutions récentes. Un rapport de 2009 sur l'économie liée aux écosystèmes et à la diversité biologique a conclu à l'existence d'un large corpus d'études empiriques sur les valeurs inhérentes à un vaste ensemble de services fournis par les écosystèmes, rencontrés dans différentes régions du monde et conditions socio-économiques. Néanmoins, la couverture est inégale et la littérature scientifique ainsi que les évaluations souffrent encore d'importantes lacunes sur les écosystèmes marins<sup>12</sup>. De plus, bien que le maximum ait été fait pour employer la terminologie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la présentation des informations, il convient de noter que les termes « haute mer » et « grands fonds marins » sont de plus en plus employés par les scientifiques et les décideurs politiques<sup>13</sup>.

### A. Science et technologie marines

13. En dépit du nombre accru d'initiatives visant à développer notre connaissance et notre compréhension des écosystèmes marins, compte tenu du peu de données scientifiques relatives aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il est impossible de prévoir les limites de productivité ainsi que le délai de rétablissement des écosystèmes et de la biodiversité dans ces zones<sup>14</sup>. La session 2010 du Groupe de travail spécial à composition non limitée a noté qu'il était urgent de multiplier les recherches,

12 *The Economics of Ecosystems and Biodiversity for National and International Policy Makers – Summary: Responding to the Value of Nature* (2009), consultable à l'adresse suivante : [www.teebweb.org](http://www.teebweb.org).

13 Ainsi, un rapport de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO sur la classification biogéographique stipule ceci : « La 'haute mer' et les 'grands fonds marins' sont des termes non juridiques couramment employés par les scientifiques pour désigner la colonne d'eau s'étendant au-delà du plateau continental. Les habitats en haute mer et des grands fonds marins peuvent se développer dans les zones de la juridiction nationale des États possédant un plateau continental étroit, ou lorsque ce plateau s'entrecroise avec des canyons sous-marins ». Voir *Global Open Oceans and Deep Seabed (GOODS) – Biogeographic Classification*, COI, Série technique N° 84 (2009). Selon une publication récente du PNUE, le terme « haute mer » désigne les eaux et les fonds océaniques inférieurs à 200 m, où la lumière solaire ne pénètre pas suffisamment pour soutenir la production photosynthétique. Voir PNUE, « Deep-Sea Biodiversity and Ecosystems: A scoping report on their socio-economy, management and governance » (2007). Voir également annexe I de la décision IX/20 de la CBD sur la diversité biologique marine et côtière.

14 Contributions de la COI.

notamment à caractère interdisciplinaire, sur l'état de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il a été indiqué qu'il était en particulier nécessaire de renforcer la recherche scientifique en haute mer et dans les grands fonds<sup>15</sup>, qui sont les zones les moins bien connues (A/65/68, par. 31).

14. Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail a souligné que la connaissance scientifique était essentielle à la prise de décisions judicieuses et qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre recherche et prise de décisions (A/65/68, par. 35). Il a recommandé que les États et les organisations internationales compétentes poursuivent leurs recherches scientifiques et mettent au point et consolident des mécanismes qui favorisent la participation des pays en développement aux recherches scientifiques sur le milieu marin (A/65/68, par. 4 et 5). En outre, le Groupe de travail a préconisé que les États et organisations internationales compétentes exploitent les données scientifiques les plus fiables afin d'élaborer des mesures efficaces (A/65/68, par. 3). Il a encore indiqué que l'Assemblée générale devrait reconnaître la nécessité de rassembler et d'harmoniser les données disponibles selon qu'il conviendra, en améliorant notamment les liens fonctionnels entre les bases de données (A/65/68, par. 6). L'Assemblée a adopté par la suite ces recommandations<sup>16</sup>.

15. Des exemples d'activités récentes dans le domaine des sciences et techniques de la mer ayant trait à la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale sont proposés ci-après.

## 1. Science marine

16. Dans sa résolution 65/37 A, l'Assemblée générale a engagé les États, agissant à titre individuel, ensemble ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'améliorer la compréhension et la connaissance des océans et des grands fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes (par. 187).

17. Plusieurs projets de recherche scientifique marine ont été menés par les États aux niveaux international et régional. De plus, la Chine a signalé qu'en 2010, conformément aux dispositions pertinentes de son contrat avec l'Autorité internationale des fonds marins en sa qualité d'investisseurs pionnier, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) a réalisé des recherches océanographiques et environnementales en plus d'essais et d'analyses sur des matériaux et échantillons prélevés sur le site de la zone sous contrat en 2009. Ses études ont porté sur des phénomènes tels que la structure de la chlorophylle *a* fractionnée par la taille, l'abondance et la configuration de petits organismes benthiques, la composition ainsi que l'origine des phosphates à faible densité et des particules minérales suspendues, de même que la distribution et la production de particules biogénétiques en surface. La COMRA a également réalisé des études initiales biologiques et chimiques. Qui plus est, la Chine coopère avec l'Autorité internationale des fonds marins en mettant à disposition des experts dans le cadre du projet visant à développer un modèle géographique de la Zone de la fracture de Clarion-Cliperton<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> Voir note 13 ci-dessus.

<sup>16</sup> Résolution 65/37 A, par. 162.

<sup>17</sup> Contribution de la Chine. Voir également ISBA/16/A/2.

18. le Recensement de la vie marine, un partenariat sur dix ans réunissant 2 700 scientifiques de plus de 80 États, dont les résultats ont été publiés en octobre 2010<sup>18</sup> a constitué une étude assidue visant à appuyer la prise de décisions. En procédant à un échantillonnage de l'ensemble des groupes taxonomiques marins d'un pôle à l'autre et de la surface aux profondeurs abyssales, le Recensement a permis de découvrir de nombreuses nouvelles espèces ainsi que des habitats encore inconnus, en particulier en haute mer et dans les récifs coralliens<sup>19</sup>. Le Recensement a élaboré des données de référence afin d'aider les États à sélectionner les zones et stratégies permettant de renforcer la protection de la vie marine. Par ailleurs, outre le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS)<sup>20</sup>, il a favorisé la création de diverses banques de données et visualisations<sup>21</sup>.

19. Quoiqu'il en soit, lors de la conclusion du Recensement, il a été estimé que dans les régions bien documentées et riches en espèces, 25 à 80 % de ces dernières restent à décrire. La base de données du Recensement ne comporte toujours pas de données pour plus de 20 % du volume de l'océan; de plus, il en existe très peu pour les vastes étendues<sup>22</sup>. Les scientifiques marins sont encore incapables de fournir de bonnes estimations quant au nombre total d'espèces appartenant à n'importe lequel des trois domaines du vivant dans les océans (Archaea, Bacteria et Eukarya)<sup>23</sup>. Le recensement a notamment indiqué que l'élaboration de stratégies de surveillance en recourant aux systèmes d'observation actuels, aux stations de mesures chronologiques ainsi qu'aux stations de recherche écologique à long terme, devrait permettre de prédire les changements survenus au sein des populations microbiennes en raison de changements climatiques anthropiques et naturels, de proliférations d'algues à toxines<sup>24</sup>, et en dernier ressort de l'impact des activités humaines sur la biodiversité des océans<sup>24</sup>. Dans sa synthèse des résultats destinée aux décideurs, le Recensement résume les découvertes, outils et technologies les plus utiles à ces derniers, aux gestionnaires de ressources et aux fonctionnaires. Il y est par ailleurs question des conclusions relatives à la dégradation et à la réhabilitation des habitats marins<sup>25</sup>.

20. Dans sa contribution, le Secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) a suggéré, pour contribuer à la préservation de la diversité biologique, d'éventuellement recourir à des procurations et observations à distance afin de déduire la répartition ainsi que l'abondance des habitats et de la biodiversité. Cela permettrait d'obtenir des approximations et des composants statistiques à partir de paramètres océanographiques tirés du Système mondial d'observation de l'océan et de l'OBIS ainsi que de la classification biogéographique des zones de haute mer et grands fonds marins du monde (GOODS)<sup>26</sup>. Ce système de classification biogéographique pourrait faciliter la compréhension des échelles en vue de l'application d'une méthode écosystémique à la gestion par zone et pour identifier les zones représentatives des

18 Voir [www.coml.org/pressreleases/census2010/PDF/English--Census%20Summary.pdf](http://www.coml.org/pressreleases/census2010/PDF/English--Census%20Summary.pdf). Voir également A/64/66/Add.2, par. 16, et A/65/69/Add.2, par. 208.

19 Census of Marine Life, *Life in the World's Oceans – Diversity, Distribution and Abundance* (2010).

20 L'OBIS gère l'ensemble des données liées au Recensement. Voir [www.iobis.org](http://www.iobis.org).

21 Voir par exemple la base de données MICROBIS, consultable à l'adresse suivante : <http://icomm.mbl.edu/microbis> et [www.comlmaps.org](http://www.comlmaps.org) pour des cartes et visualisations de données et informations sur le Recensement.

22 Voir <http://www.coml.org/press-releases-2010>.

23 Voir A/60/63/Add.1, par. 13-57.

24 Voir note 19 ci-dessus.

25 Voir note 8 ci-dessus.

26 Voir [http://ioc-unesco.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=146&Itemid=76](http://ioc-unesco.org/index.php?option=com_content&task=view&id=146&Itemid=76).

principaux écosystèmes. Les systèmes de classification biogéographiques sont des exercices par hypothèses visant à identifier les unités biologiques ayant, dans une certaine mesure, une histoire commune et présentant une réponse cohérente aux perturbations et mesures de gestion<sup>27</sup>. La topologie, la structure ainsi que la complexité de la couverture du fond marin représentent des autres données témoignant de l'existence de zones de grande diversité biologique; il est possible de les déterminer par télédétection et grâce à la cartographie acoustique du fond marin. Le Système mondial d'observation de l'océan est axé sur la surveillance du climat mondial en haute mer mais tient désormais compte de nouvelles variables biogéochimiques et écosystémiques<sup>28</sup>.

21. Dans sa contribution, le Programme des Nations Unies pour le développement a fait état de la première étude biologique jamais réalisée sur les écosystèmes pélagiques associés aux zones de grande diversité biologique autour de cinq monts sous-marins implantés dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans le secteur sud de l'Océan Indien. Lancé en 2009, le projet sur les monts sous-marins est géré par l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Il analyse les écosystèmes des monts sous-marins réputés pour être des zones de grande diversité biologique dans la dorsale du sud-ouest de l'océan Indien et vise à améliorer la compréhension des écosystèmes des monts sous-marins, en plus de développer les capacités, d'améliorer les cadres de gouvernance spécifiques à la conservation et à la gestion des hautes mers; d'identifier les solutions de mise en conformité et de gestion spécifiques à la biodiversité des eaux profondes et des hautes mers dans le secteur sud de l'Océan Indien, conformément aux approches écosystémiques et de précaution; ainsi que de sensibiliser l'opinion et de permettre un partage des connaissances<sup>29</sup>. À ce jour, près de 7 000 échantillons ont été réunis. L'analyse taxonomique en cours a identifié plus de 200 espèces de poissons et 74 espèces de calmars. Une autre conclusion majeure a indiqué que la zone de convergence entre les eaux tropicales chaudes du nord et les eaux froides de l'océan Austral peut être très importante pour les juvéniles et donc exiger que les efforts de conservation s'y concentrent.

22. Au niveau régional, de récentes activités et études ont été mises sur pied pour prodiguer des conseils scientifiques aux organismes de gestion. Ainsi, à l'appui des zones marines protégées existantes, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a soutenu des mesures telles que la collecte de données destinée à caractériser les processus écosystémiques et de biodiversité, les caractéristiques environnementales physiques et les activités humaines, le développement d'un guide de classification des groupes taxonomiques d'écosystèmes marins vulnérables, la surveillance de la qualité des données ainsi que le développement de seuils de déclenchement spécifiques aux groupes taxonomiques des écosystèmes marins vulnérables<sup>30</sup>.

23. S'agissant de la protection des coraux et des éponges dans la zone réglementée de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), des missions d'étude benthiques ont fourni des données qui ont permis à l'OPANO de fermer des zones de pêche au sein de sa zone d'empreinte écologique afin de protéger les pennatules, les

27 Voir [www.iode.org/index.php?option=com\\_oe&task=viewDocumentRecord&docID=3931](http://www.iode.org/index.php?option=com_oe&task=viewDocumentRecord&docID=3931).

28 Voir A/65/69/Add.2, par. 136.

29 Un complément d'information sur le projet est disponible à l'adresse suivante : [www.iucn.org/marine/seamounts](http://www.iucn.org/marine/seamounts).

30 Contribution de la CCAMLR.

éponges ainsi que les gorgones (voir également par. 179 ci-dessous). Dans le cadre du programme de l'OPANO sur les écosystèmes marins potentiellement vulnérables et les effets de la pêche en haute mer de 2009-2010, des études multidisciplinaires ont été réalisées afin d'examiner les ressources halieutiques et les écosystèmes marins vulnérables de la zone réglementaire<sup>31</sup>.

## 2. Technologie marine

24. Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail a notamment souligné que l'Assemblée générale devrait convenir qu'il faut poursuivre la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concernent le développement et le transfert des technologies marines et, dans ce contexte, que les États et les organisations internationales compétentes appliquent les critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique internationale de l'UNESCO en 2003 (A/65/68, par. 10). L'Assemblée générale a adopté cette recommandation<sup>32</sup>.

25. De précédents rapports du Secrétaire général ont fourni des renseignements sur les questions technologiques, notamment sur des technologies pouvant éventuellement être utilisées pour améliorer la portée des instruments de collecte des informations<sup>33</sup>. Le Recensement de la vie marine a souligné que le recours aux nouvelles technologies est primordial pour accéder aux grands fonds. Il a été indiqué que les avancées au niveau du traitement numérique, des bases de données en réseau et de la visualisation ont grandement amélioré l'analyse des données. Des outils haute résolution et géophysiques capables de déterminer le type de fond marin (boue, sable, roche) ainsi que des caractéristiques écologiques (monticules coralliens, hydrate de méthane affleurant, etc.) ont été utilisés pour classer et cartographier les habitats sur des larges zones. Le Recensement a néanmoins insisté sur la nécessaire poursuite du développement des nouvelles technologies afin d'accéder aux océans mondiaux et à la haute mer, en particulier pour améliorer les taux d'exploration et de découverte<sup>34</sup>.

26. Des développements technologiques récents ont repoussé les limites de l'inconnu et de l'inexploré. Le Challenger Deep<sup>35</sup>, dans la tranchée Mariana, a été atteint pour la troisième fois en 2009 par le *Nereus*<sup>36</sup>. Dans une large palette de secteurs<sup>37</sup>, les submersibles de grands fonds ont suscité un intérêt croissant ces derniers temps, la Chine devenant le cinquième État, avec la France, le Japon, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, à réaliser des plongées à 3 500 mètres de profondeur<sup>38</sup>.

27. De même, la profondeur des extractions d'hydrocarbures en haute mer continue d'augmenter. Alors que les extractions ordinaires sont effectuées à des profondeurs d'eau comprises entre 1 500 et 2 000 mètres<sup>39</sup>, la plate-forme Perdido dans le Golfe du Mexique

31 Contribution de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).

32 Résolution 65/37 A, par. 162.

33 Voir A/65/69/Add.2, par. 161-164.

34 Voir note 19 ci-dessus.

35 À 10 911 mètres, le Challenger Deep, qui se trouve à l'extrémité méridionale de la fosse des Mariannes, est le point océanographique le plus profond connu.

36 A/64/66/Add.1, par. 166.

37 Voir [www.xprize.org/prize-development/exploration#deep](http://www.xprize.org/prize-development/exploration#deep) et [www.theaustralian.com.au/news/world/james-cameron-commissions-deep-sea-sub-to-film-footage-for-avatar-sequel/story-e6frg6so-1225919474515](http://www.theaustralian.com.au/news/world/james-cameron-commissions-deep-sea-sub-to-film-footage-for-avatar-sequel/story-e6frg6so-1225919474515).

38 Voir [news.xinhuanet.com/english2010/china/2010-08/27/c\\_13465142.htm](http://news.xinhuanet.com/english2010/china/2010-08/27/c_13465142.htm).

39 A/64/66/Add.1, par. 26.

est ancrée à environ 2 450 mètres de profondeur. Établissant de nouveaux records au niveau de la profondeur d'extraction, la plate-forme dispose également du puits sous-marin de Tobago à environ 2 925 mètres de profondeur<sup>40</sup>. Toutefois, l'extraction croissante de ressources des grands fonds marins pose des questions de sécurité, dont celle des installations sous eau, ainsi que celle de la sécurité du personnel exploitant de telles installations<sup>41</sup>.

28. La mise en valeur continue des énergies renouvelables marines (voir sect. II.H.3 ci-dessous) a suscité des inquiétudes quant aux répercussions éventuelles des champs électromagnétiques engendrés par les générateurs marémoteurs et les houlogénérateurs ainsi que les câbles électriques sur des espèces connues pour exploiter les champs naturels afin de s'orienter<sup>42</sup>.

## **B. Activités de pêche et évolutions liées aux ressources biologiques marines**

29. La pêche et l'aquaculture sont essentielles pour l'économie et le développement durable de nombreux pays. La FAO a indiqué que la production totale de la pêche de capture et de l'aquaculture atteignait environ 142 millions de tonnes en 2008, dont 79,5 millions pour la production de pêche de capture marine. Près de 81 % de la production halieutique mondiale était destinée à la consommation humaine et ont fourni au moins 15 % de la ration moyenne de protéines animales de plus de 3 milliards de personnes. La part de la production des pêches et de l'aquaculture entrant dans le commerce international a augmenté, passant de 25 % en 1976 à 39 % en 2008. Les exportations mondiales ont quant à elles atteignent 102 milliards de dollars des États-Unis, une valeur record<sup>43</sup>.

30. Les activités de la pêche continuent à nuire à la biodiversité marine dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment en raison plus particulièrement de la surpêche, de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR), des captures accidentelles, des pratiques de pêche destructrices et des rejets<sup>44</sup>. La proportion de stocks de poissons marins considérés comme étant sous-exploités ou modérément exploités a baissé, passant de près de 40 % au milieu des années 1970 à 15 % en 2008; la proportion de stocks surexploités, épuisés et en cours de reconstitution a quant à elle augmenté, passant de 10 % en 1974 à 32 % en 2008. Sur ces 32 %, on estime que 28 % des stocks étaient surexploités, 3 % épuisés ou 1 % en voie de reconstitution<sup>45</sup>. Compte tenu de la surexploitation, les pêches sont devenues « un atout naturel sous-performant »<sup>46</sup>.

31. Des inquiétudes particulières ont été exprimées au sujet de la surexploitation de certains stocks de poissons chevauchants, grands migrateurs et autres ressources

40 Voir [www.shell.com/home/content/aboutshell/our\\_strategy/major\\_projects\\_2/perdido/overview](http://www.shell.com/home/content/aboutshell/our_strategy/major_projects_2/perdido/overview).

41 Voir [www.upi.com/Science\\_News/Resource-Wars/2011/01/13/Brazil-mulls-underwater-base-to-guard-oil/UPI-92491294952853](http://www.upi.com/Science_News/Resource-Wars/2011/01/13/Brazil-mulls-underwater-base-to-guard-oil/UPI-92491294952853).

42 Voir [www.unep.org/NairobiConvention/Information\\_Center/News\\_Events\\_January2011.asp](http://www.unep.org/NairobiConvention/Information_Center/News_Events_January2011.asp).

43 La FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture (2010)*.

44 Pour une description de ces effets et d'autres, consulter A/64/66/Add.2, par.51, A/59/62/Add.1, par. 295-300, A/59/298, par. 72-98, A/60/63/Add.1, par. 132-146, A/62/260, par. 60-96 et A/62/66/Add.2, par. 14-27.

45 Voir note 43 ci-dessus.

46 Voir note 11 ci-dessus.

halieutiques exploitées en haute mer<sup>47</sup>. Sur les 23 stocks de thons contrôlés par la FAO, jusqu'à 60 % sont plus ou moins exploités et jusqu'à 35 % sont surexploités ou épuisés<sup>48</sup>.

32. Plusieurs initiatives spécifiques ont été prises pour traiter les effets des activités de pêche sur le milieu marin, comme expliqué ci-dessous.

### 1. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

33. La pêche INDNR est devenu un problème mondial et s'observe dans la quasi-totalité des pêcheries de capture, y compris dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il a été souligné que les États devaient supprimer les subventions qui contribuent à la pêche INDNR afin d'encourager la gestion durable des pêcheries, d'adopter des mesures commerciales pour empêcher la commercialisation de poissons ou de produits de la pêche pêchés de manière illicite, de veiller au respect des mesures de conservation et de gestion, d'échanger des renseignements et données d'expérience afin de renforcer la mise en œuvre ainsi que d'améliorer les mesures de surveillance pour contrôler et réglementer le transbordement<sup>49</sup>. D'autres initiatives sont par ailleurs nécessaires dans le cadre de la préparation de plans nationaux de lutte contre la pêche INDNR, comme l'exige le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La FAO a indiqué que le nombre croissant de pays pêcheurs ne communiquant pas de données, ainsi que la baisse de qualité des statistiques de capture occasionnaient des problèmes<sup>50</sup>.

34. L'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2009, a été identifié comme un outil majeur dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Dans sa résolution 65/38, l'Assemblée générale a incité les États à envisager de signer, de ratifier, d'approuver ou d'adhérer à l'instrument afin qu'il entre rapidement en vigueur<sup>51</sup>. S'agissant des résultats obtenus par les États du pavillon, l'Assemblée a prié les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer leurs résultats et a encouragé la poursuite des efforts, notamment de la part de la FAO, visant à élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon<sup>52</sup>.

35. Il est prévu que le registre mondial exhaustif des navires de pêche, de transport frigorifique et de ravitaillement en cours de développement au sein de la FAO fournisse une base de données mondiale permettant une identification fiable des navires autorisés à effectuer des activités de pêche ou liées à la pêche<sup>53</sup>. Une consultation technique de la FAO sur la création d'un registre mondial des navires de pêche a eu lieu en novembre 2010<sup>54</sup>. À sa vingt-neuvième session, du 31 janvier au 4 février 2011, le Comité des pêches de la FAO a admis qu'il convient de développer le registre mondial de manière volontaire

47 Voir A/CONF.210/2010/7.

48 Voir note 43 ci-dessus.

49 Voir note 47 ci-dessus.

50 Voir note 43 ci-dessus.

51 Résolution 65/38, par. 50. L'Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (Article 29 de l'Accord).

52 Résolution 65/38, par. 44 et 58.

53 Voir note 43 ci-dessus.

54 Voir le rapport sur la consultation technique relative à l'élaboration d'une structure et d'une stratégie d'établissement d'un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, 8 au 12 novembre 2010, Rapport n 956 du Département des pêches de la FAO (FIRO/R956).

et qu'il doit faire l'objet d'une mise en œuvre progressive et rentable, en tirant parti des systèmes et technologies existants<sup>55</sup>.

36. Au niveau régional, les Organisation/Associations régionales de gestion des pêches (O/ARGP) continuent de prendre des mesures pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à travers l'utilisation et l'échange de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la présence systématique d'observateurs, des systèmes d'observation des navires, des registres de navires, des mesures de contrôle des ports et l'interdiction du transbordement en mer<sup>56</sup>.

## 2. Capture accidentelle et effets néfastes sur la biodiversité marine

37. Malgré le fait que les Plans d'action internationaux sur les oiseaux de mer et sur les requins<sup>57</sup> et les directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer<sup>58</sup>, mettent l'accent sur les captures accidentelles et les rejets à la mer, des problèmes persistent puisqu'un grand volume de captures accidentelles et de rejets d'espèces non visées, souvent non déclarés, est à déplorer dans de nombreuses pêcheries dans le monde. Ces prises impliquent souvent la capture d'espèces importantes au plan écologique et de juvéniles d'espèces de grande valeur économique. Il est estimé qu'environ 7 millions de tonnes de produits de la pêche sont rejetés à la mer par an<sup>59</sup>.

38. Lors de sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale s'est félicitée que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait prévu de tenir à Rome, en décembre 2010, une Consultation technique pour l'élaboration de directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets.<sup>60</sup> Les directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets<sup>61</sup> ont été entérinées par le COFI de la FAO lors de sa vingt-neuvième session<sup>62</sup> et entendent aider les États ainsi que les O/ARGP à gérer les captures accidentelles et la réduction des rejets, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

39. Les O/ARGP continuent à prendre de mesures visant à réduire les captures accidentelles et les rejets, notamment en imposant des périodes d'interdiction<sup>63</sup>. Dans le cadre de ses initiatives destinées à réglementer la capture de jeunes thons, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a entamé des travaux destinés à réglementer l'utilisation de dispositifs de concentration des poissons (DCP) dans le cadre de la pêche au thon, et lancé un programme pilote dans le secteur est de l'océan Pacifique. Ce programme inclura, entre autres, des dispositions pour le marquage des DCP, le maintien d'un registre des nombres de tels dispositifs à bord de chaque navire au début et au terme de chaque sortie de pêche ainsi que l'enregistrement de la date, de l'heure et de la position

55 FAO, Projet de rapport de la vingt-neuvième session du Comité des pêches.

56 Contributions de la CITT, la CICTA et la CPANE.

57 Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, consultables à l'adresse [www.fao.org/docrep](http://www.fao.org/docrep).

58 Consultable à l'adresse suivante : [www.fao.org/docrep/012/i0725e/i0725e.pdf](http://www.fao.org/docrep/012/i0725e/i0725e.pdf).

59 Voir note 43 ci-dessus.

60 Voir la résolution 65/38.

61 Voir le Rapport sur les pêches et l'aquaculture n°957, le Rapport sur la consultation technique pour l'élaboration de directives internationales sur la gestion des captures accidentelles et la réduction des rejets, Rome, 6 au 10 décembre 2010.

62 Voir note 55 ci-dessus.

63 Contributions de la CITT et de la CICTA.

du déploiement de chacun d'entre eux<sup>64</sup>. Les programmes d'observation de la Commission internationale pour la conservation de thonidés de l'Atlantique (CICTA) sont axés sur la surveillance de la pêche au thon et des espèces apparentées et évaluent plus précisément l'impact de la pêche au thon sur d'autres ressources marines, en particulier les tortues marines, les oiseaux marins et les mammifères marins (voir sect. II.J.2 ci-dessous)<sup>65</sup>.

### 3. Effets néfastes de la pêche de fond

40. À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale procèdera à l'examen des mesures prises par les États et les O/ARGP afin de donner suite aux paragraphes 61/105 et 64/72 de manière à faire face aux impacts de la pêche de fond sur les écosystèmes marin vulnérable, s'assurer de leur application effective et, le cas échéant, de formuler de nouvelles recommandations. Afin d'aider l'Assemblée dans son analyse, the Secrétaire général prépare un rapport sur les mesures prises par les États ainsi que les O/ARGP<sup>66</sup> et convoquera un atelier de deux jours les 15 et 16 septembre 2011, afin d'évoquer la mise en œuvre de ces résolutions.

41. Au rang des mesures prises par la communauté internationale, il convient d'en noter une importante : l'adoption, en 2008, des Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. La FAO continue d'appuyer la mise en œuvre des directives par le biais de toute une série d'activités, dont des conseils techniques et une analyse des meilleures pratiques sur des thèmes tels que les évaluations d'impact, les protocoles de découverte d'écosystèmes marins vulnérables, et la collaboration avec l'industrie de la pêche en haute mer aux fins de la collecte de données<sup>67</sup>. Une base de données internationale d'informations relatives aux écosystèmes marins vulnérables est également en cours de développement; par ailleurs, des guides conviviaux sur l'identification des espèces seront publiés de manière à contribuer à l'amélioration des renseignements sur les espèces des grands fonds<sup>68</sup>. Par ailleurs, la FAO développe un programme axé sur les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, financé par le FEM à concurrence de 40 à 50 millions de dollars des États-Unis sur une période de cinq ans. Le programme sera consacré à la pêche au thon ainsi qu'aux pêcheries et aux écosystèmes en haute mer.

## C. Activités de transport maritime

42. Le transport maritime est un moteur essentiel de l'économie mondiale et joue également un rôle majeur dans le développement durable et dans les économies des États développés et en développement<sup>69</sup>. En dépit de la crise récente qui a frappé la croissance économique et les échanges commerciaux, ainsi que de la baisse du transport maritime international qui en a résulté, la flotte mondiale de navires continue d'augmenter<sup>70</sup>.

64 Contribution de la CITT.

65 Contribution de la CICTA.

66 L'Australie, la Norvège, la CCAMLR, l'OPANO et la CPANE ont indiqué qu'ils soumettraient des informations sur des mesures spécifiques prises afin de donner effet aux paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72 dans le cadre de ce rapport.

67 Voir A/65/69/Add.2, par. 175-177.

68 Contribution de la FAO.

69 Voir A/64/66/Add.2, par. 66 et 67 et A/65/69/Add.2, par. 51-56.

70 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Étude sur les transports maritimes 2010*.

43. Le transport maritime est la forme de transport commercial la plus respectueuse de l'environnement et ne contribue comparativement que dans une faible mesure à la pollution marine<sup>71</sup>. Toutefois, les activités de transport maritimes ont une incidence sur l'environnement marin en particulier en raison de la pollution par les hydrocarbures, de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution chimique et des espèces envahissantes. Ces questions ont été traitées par l'OMI, notamment dans le cadre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y afférant (MARPOL 73/78)<sup>72</sup>.

## 1. Pollution par les hydrocarbures et autres rejets

44. La soixante-et-unième réunion du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI, organisée en octobre 2010, a approuvé l'actualisation du manuel sur la pollution par les hydrocarbures compte tenu de l'entrée en vigueur prévue des amendements à l'Annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires 73/78 sur la prévention de la pollution lors du transfert de pétrole entre des pétroliers en mer<sup>73</sup>. Le manuel est un important outil de renforcement des capacités en matière de prévention, de planification des interventions, de préparation et de protection pour les rejets d'hydrocarbures, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. D'autres amendements seront nécessaires pour harmoniser le manuel avec le Code polaire obligatoire, une fois celui-ci finalisé<sup>74</sup>. Le comité a par ailleurs adopté les dispositions révisées de l'annexe III de la Convention MARPOL 73/78 relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis<sup>75</sup>, lesquelles devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

45. S'agissant de la prévention de la pollution par les eaux usées, le CPMM a approuvé le projet d'amendements à l'annexe IV de la Convention MARPOL 73/78 visant à prévoir la possibilité d'établir des zones spéciales d'interdiction des rejets d'effluents par les navires de passagers<sup>76</sup>. Les amendements seront examinés pour adoption lors de la prochaine session du comité en juillet 2011. Par ailleurs, le comité a approuvé le projet d'amendements visant à réviser et mettre à jour les dispositions de l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78 sur la prévention de la pollution par les ordures des navires, en vue de leur adoption lors de sa soixante-deuxième session<sup>77</sup>. Les amendements prévoient une interdiction générale du rejet d'ordures en mer, à moins que le règlement en dispose autrement, et l'imposition de dispositions relatives au déversement de carcasses d'animaux<sup>78</sup>.

71 Voir [www.marisec.org/shippingfacts/home](http://www.marisec.org/shippingfacts/home).

72 Voir A/64/66/Add.2, par. 68-77 et A/65/69/Add.2, par. 243-259 et 379-381.

73 Rapport de la soixante-et-unième session du Comité de la protection du milieu marin (document de l'OMI CPMM 61/24), par. 8.5-8.11. Voir également résolution CPMM.186(59).

74 Ibid., document de l'OMI CPMM 61/24, par. 8.9. Sur l'état d'avancement de l'élaboration d'un code obligatoire pour les navires opérant dans les eaux polaires, voir le rapport au Comité de la sécurité maritime (document de l'OMI DE 54/23).

75 Résolution CPMM.193(61).

76 Document de l'OMI CPMM 61/24, par. 7.25-7.36. Voir également le rapport de la soixantième session du Comité de la protection du milieu marin (document de l'OMI CPMM 60/22), par. 6.3-6.21.

77 Document de l'OMI CPMM 61/24, par. 7.22.

78 Ibid., annexe 11. Voir également A/65/69/Add.2, par 245.

## 2. Pollution atmosphérique

46. La libération de polluants atmosphériques dans l'atmosphère peut engendrer une accumulation de composés acides et être source de pluies acides sur de longues distances, susceptibles de nuire à la biodiversité marine. Lors de sa soixante-et-unième session en octobre 2010, le CPMM a adopté un nouvel ensemble de directives relatives à la surveillance, au niveau mondial, de la teneur moyenne en sulfure des résidus du carburant à bord de navires, afin d'étendre le programme de surveillance à tous les types de carburant à base de pétrole pris en compte dans la version révisée de l'Annexe VI de la Convention MARPOL 73/78 relative à la diminution progressive des émissions d'oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des particules émises par les navires<sup>79</sup>.

## 3. Émissions de gaz à effet de serre

47. Dans de précédents rapports, le Secrétaire général a fait le point sur la deuxième étude de l'OMI sur les gaz à effet de serre, entreprise en 2009<sup>80</sup>. L'OMI est d'avis qu'elle devrait se voir confier le développement et la mise en œuvre des règles internationales de contrôle des émissions de gaz à effet de serre des navires impliqués dans le commerce international et en a fait état aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>81</sup>.

48. Lors de sa soixante-et-unième session, le Comité pour la protection du milieu marin (CPMM) a poursuivi les discussions relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires des transports maritimes internationaux, et a notamment débattu d'une proposition visant à amender l'Annexe VI de la Convention MARPOL 73/78 de manière à rendre obligatoires l'indice nominal de rendement énergétique<sup>82</sup> ainsi que le plan de gestion du rendement énergétique d'un navire, pour les nouveaux navires dont l'utilisation est actuellement volontaire<sup>83</sup>. Conformément à la demande de plusieurs États parties à l'Annexe VI de la Convention MARPOL 73/78, les amendements proposés seront examinés lors de la soixante-deuxième session du Comité en juillet 2011<sup>84</sup>. Ces dispositions constitueraient la première norme<sup>85</sup> obligatoire en matière de rendement jamais imposée à un secteur du transport international.

49. Le Comité a par ailleurs débattu de la manière de promouvoir des mesures axées sur le marché. Une large palette de mesures ont été passées en revue, dont une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone générées par les transports maritimes internationaux, voire par des navires ne satisfaisant pas aux exigences de rendement énergétique. Le Comité a convenu du mandat d'un groupe de travail intersessions, lequel fera notamment part à la soixante-deuxième session de la nécessité et de la finalité de mesures fondées sur

79 Résolution CPMM.192(61). Voir également A/64/66/Add.2, par. 69 et 70.

80 A/64/66/Add.2, par. 71.

81 Note de l'OMI à la trente-troisième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (voir FCCC/SBSTA/2010/MISC.14) et note de l'OMI à la treizième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, consultables à l'adresse suivante : <http://unfccc.int>.

82 Directives provisoires sur la méthode de calcul de l'indice nominal d'efficacité énergétique des nouveaux navires (document de l'OMI CPMM.1/Circ.681).

83 Directives sur le développement d'un plan de gestion du rendement énergétique d'un navire (Document de l'OMI CPMM.1/Circ.683).

84 Document de l'OMI CPMM 61/24, par. 5.55.

85 « Proposed GHG amendments to MARPOL convention circulated for adoption in 2011, as IMO heads to Cancún climate change conference », communiqués de presse de l'OMI, 25 novembre 2010.

le marché en guise de mécanisme éventuel de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par les transports maritimes internationaux<sup>86</sup>.

#### 4. Pollution chimique

50. La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, entrée en vigueur en 2008, compte actuellement 49 parties, représentant environ 75,29 % du tonnage brut mondial<sup>87</sup>. Ces systèmes ont pour but d'empêcher les organismes marins, tels que les algues et mollusques, de s'attacher à la coque du navire causant ainsi son ralentissement et une consommation accrue de carburant; toutefois, les produits chimiques utilisés pour la mise en œuvre de tels systèmes peuvent nuire à la biodiversité marine. Lors de sa soixante-et-unième session, le CPMM a adopté des directives relatives au contrôle et à la certification des systèmes antisalissures pour navires<sup>88</sup>, lesquelles révisent et annulent les directives 2002<sup>89</sup>, en plus de stipuler les procédures applicables aux études destinées à garantir la conformité avec la Convention.

### D. Élimination des déchets

51. De précédents rapports du Secrétaire général ont mis en exergue les décisions importantes adoptées dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la « Convention de Londres ») et son Protocole de 1996 (le « Protocole de Londres ») sur des questions pertinentes pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, notamment dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir parties II.I.2 et II.I.3)<sup>90</sup>.

52. La trente-deuxième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des parties contractantes à son protocole, tenues en octobre 2010, ont pris note de l'approbation par la 61<sup>e</sup> session du CPMM des amendements proposés à l'Annexe V de la Convention MARPOL 73/78<sup>91</sup> (voir section C ci-dessus) concernant l'inclusion des carcasses animales en tant que type de déchet à réglementer, lorsque les animaux ont été transportés à bord vivants<sup>92</sup>.

---

86 Document de l'OMI CPMM 61/24, par. 5.67-5.87 et annexe 7.

87 Voir <http://www.imo.org/About/Conventions/StatusOfConventions/Documents/Status%20-%202011.pdf>.

88 Résolution CPMM.195(61).

89 Voir Résolution CPMM.102(48) (annulée).

90 Voir, par exemple, A/64/66/Add.2, par. 78, et A/65/69/Add.2, par. 383 et 384.

91 Document de l'OMI CPMM 61/24, par. 7.22, et annexe 11.

92 Document de l'OMI LC 32/15, par. 8.1-8.7.

## E. Activités terrestres

53. Les activités humaines terrestres sont primordiales pour le développement socioéconomique des pays. Il a toutefois été estimé que pas moins de 80 % de la pollution marine résultent d'activités terrestres, de sources telles que l'agriculture, l'industrie et les déchets urbains. Bien que les effets de cette pollution soient essentiellement ressentis dans les zones côtières, la pollution provenant de sources terrestres peut donc avoir un impact sur la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>93</sup>. Ainsi, des métaux lourds tels que le mercure sont des polluants dangereux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire marine et de s'accumuler dans les organismes vivants<sup>94</sup>. Des concentrations élevées de mercure ont été relevées sur des espèces de poissons grands migrateurs, à l'instar du thon, ainsi que sur diverses espèces de mammifères marins.

54. La troisième session de la Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres devrait en principe se tenir en novembre 2011. Elle visera à renforcer et bâtir des partenariats stratégiques pour la protection du milieu marin et côtier, et à parvenir à un consensus sur une série de plans d'action quinquennaux, multilatéraux et multipartites, visant à intégrer les objectifs du Programme d'action mondial aux niveaux national et sous-national<sup>95</sup>.

55. La deuxième des cinq sessions du Comité de négociation intergouvernemental consacrée à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a eu lieu en janvier 2011<sup>96</sup>.

56. Au niveau régional, les initiatives visant à traiter la pollution d'origine terrestre ont été examinées lors de la douzième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action, organisée en septembre 2010<sup>97</sup>. Le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes est entré en vigueur le 11 juillet 2010. Il définit un cadre régional en stipulant des obligations générales et notamment l'établissement de limites d'effluents applicables aux eaux usées d'origine ménagère, et le développement de plans de réduction et de contrôle des sources agricoles diffuses<sup>98</sup>.

## F. Exploration et exploitation de minéraux

57. Malgré l'importance du potentiel de l'exploitation des minéraux des fonds marins, les activités minières dans les eaux profondes restent largement prospectives, car plusieurs facteurs, principalement de nature économique et technologique, affectent la faisabilité de

93 Voir A/59/62/Add.1, par. 214, A/60/63/Add.1, par. 154 et 155, A/62/66/Add.2, par. 316 and 317 et A/64/66/Add.2, par.79.

94 PNUE, *Mercury: A Priority for Action* (2008).

95 PNUE, Rapport d'activité sur l'application de la décision SS.XI/7 relative aux océans, (UNEP/GC.26/10).

96 Voir

[www.unep.org/hazardoussubstances/MercuryNot/MercuryNegotiations/tabid/3320/language/en-US/Default.aspx](http://www.unep.org/hazardoussubstances/MercuryNot/MercuryNegotiations/tabid/3320/language/en-US/Default.aspx).

97 Voir [www.unep.org/regionalseas/globalmeetings](http://www.unep.org/regionalseas/globalmeetings).

98 Voir [www.cep.unep.org/press/press-releases/caribbean-governments-gain-new-legal-weapon-in-combat-against-marine-pollution](http://www.cep.unep.org/press/press-releases/caribbean-governments-gain-new-legal-weapon-in-combat-against-marine-pollution).

l'exploitation minière dans ces zones<sup>99</sup>. Les principales sources de minéraux d'eaux profondes potentiellement exploitables se situent dans les nodules de manganèse polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les croûtes de ferromanganèse riches en cobalt.

58. La réglementation sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>100</sup> et la réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>101</sup> permettent à l'Autorité et aux États promoteurs d'appliquer l'approche de précaution dans la conduite des explorations dans la Zone, afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans cette dernière. Le Règlement relatif aux sulfures comporte des dispositions sur la gestion des risques pour la biodiversité, notamment des écosystèmes marins vulnérables<sup>102</sup>.

59. En novembre 2010, le secrétariat de l'Autorité a convoqué un atelier ayant pour but d'examiner plus avant la proposition ainsi que d'obtenir les meilleurs conseils scientifiques et politiques sur la formulation d'un plan de gestion des risques environnementaux pour la zone de la faille de Clarion-Clipperton (voir sect. II.J.2 et II.J.3 ci-dessous). La proposition sera examinée par la Commission juridique et technique lors de la dix-septième session de l'Autorité en juillet 2011. Bien qu'on ne sache toujours pas quand l'exploitation démarrera, l'élaboration d'un plan de gestion environnemental reflète la nécessité d'être proactif afin de promouvoir une exploitation minière des fonds marins respectueuse de l'environnement<sup>103</sup>.

## G. Recherche sur les ressources génétiques marines et leur exploitation

60. De précédents rapports du Secrétaire général fournissent des informations sur la nature des ressources génétiques, caractéristiques et organismes marins présentant un intérêt pour la recherche des ressources précitées et pour l'emplacement des efforts d'échantillonnage. Ils abordent également les avantages scientifiques et commerciaux des ressources génétiques marines, l'évaluation des services fournis par celles-ci, les implications d'ordre technologique et juridique, et les aspects environnementaux<sup>104</sup>.

61. Les résultats du Recensement international des microbes marins, publiés dans le cadre du Recensement de la vie marine, ont confirmé l'importance de certains des plus petits organismes pour notre biosphère et les processus écologiques marins<sup>105</sup>. Selon les estimations de la valorisation annuelle des services écosystémiques rendus par les récifs coralliens, les recettes l'utilisation de matériel génétique et de la bio-prospection dépassent

99 Pour plus d'informations sur les aspects économiques de l'exploitation minière dans les grands fonds marins, voir *Technical and Economic Considerations, Mining Cobalt-Rich Ferromanganese Crusts and Polymetallic Sulphide deposits* : compte rendu de l'atelier organisé du 31 juillet au 4 août 2006 à Kingston, consultable à l'adresse suivante : [www.isa.org.jn/en/scientific/workshops/2006](http://www.isa.org.jn/en/scientific/workshops/2006); et Nations Unies/Autorité internationale des fonds marins, *Marine Mineral Resources: Scientific Advances and Economic Perspectives*, (ISBN:976-610-712-2).

100 Adoptée le 13 juillet 2000 (ISBA/6/A/18).

101 Adoptée le 7 mai 2010 (ISBA/16/A/12/Rev.1).

102 Contribution de l'Autorité.

103 Ibid.

104 Voir A/60/63/Add.1, A/62/66/Add.2 et A/64/66/Add.2.

105 Voir note 19 ci-dessus.

5 millions de dollars des États-Unis par kilomètre carré par an<sup>106</sup>. Le rapport Économie des écosystèmes et de la biodiversité a par ailleurs fourni des précisions sur la dépendance de plusieurs secteurs aux ressources génétiques<sup>107</sup>. Toutefois, les « Perspectives mondiales de la diversité biologique » ont conclu que l'objectif 2010 consistant à promouvoir la conservation de la diversité biologique n'a pas été atteint au niveau mondial; par ailleurs, bien que la diversité génétique des espèces sauvages soit plus difficile à évaluer, le déclin général de la diversité biologique indiqué dans les Perspectives suggère fortement que la diversité génétique des espèces sauvages n'est pas maintenue<sup>108</sup>.

62. La communauté internationale continue à reconnaître l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une meilleure compréhension, de meilleures utilisations et applications potentielles et une meilleure gestion des écosystèmes marins<sup>109</sup>. Toutefois, les informations sur la diversité génétique et l'utilisation des ressources génétiques marines, en particulier celles des zones situées au-delà de la juridiction nationale, restent parcellaires<sup>110</sup>. Dans le cadre du Recensement de la vie marine, l'Inventaire des microbes marins a attiré l'attention sur les défis liés à l'analyse d'un volume de données sans précédent provenant du séquençage ADN. Les algorithmes et modèles informatiques requis pour des estimations plus robustes de la diversité microbienne sont encore en cours de développement et la puissance de calcul nécessaire reste à trouver. Il convient en outre de s'attacher à améliorer davantage la taxonomie.

63. Les questions relatives aux ressources génétiques situées au-delà des zones relevant de la juridiction nationale continuent à faire l'objet de travaux communs entre l'UNESCO et l'ONU<sup>111</sup>, ayant plus particulièrement trait à leurs aspects scientifiques, politiques et juridiques. De récents travaux ont cherché à déterminer dans quelle mesure les ressources génétiques des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ont contribué aux développements commerciaux, en tenant compte par exemple des brevets sollicités et octroyés. À ce jour, il semble qu'un très petit nombre de brevets émanent des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (en général les bactéries des grands fonds), alors qu'un plus grand nombre ont été axés sur les ressources génétiques des hautes mers (essentiellement des micro-organismes, la Sargasse, les poissons et le krill). Les applications aux conséquences environnementales potentiellement graves, à l'instar de la suggestion d'utiliser la Sargasse pour les biocarburants. L'Institut des hautes études de de l'Université des Nations Unies actualise régulièrement l'outil d'information sur la prospection biologique (<http://www.bioprospector.org/bioprospector/>)<sup>112</sup>.

64. À travers ses activités dans le domaine de la biotechnologie et de la bio économie, l'Organisation de coopération et de développement économiques continue de recueillir et de fournir de précieuses informations et données sur les aspects économiques et socio-économiques de la biotechnologie par le biais de séminaires, d'ateliers et de publications<sup>113</sup>.

106 Voir note 5 ci-dessus.

107 Voir note 12 ci-dessus. Le rapport ne distingue pas les ressources génétiques marines et terrestres.

108 Voir note 5 ci-dessus.

109 Résolution 65/37 A, par.168 et 169.

110 Voir note 5 ci-dessus.

111 Contribution de l'UNESCO.

112 Contribution de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies.

113 Voir, par exemple, OCDE, *The Bioeconomy to 2030: designing a policy agenda* (2009). Voir également [www.oecd.org/topic/0,3699,en\\_2649\\_37437\\_1\\_1\\_1\\_1\\_37437,00.html](http://www.oecd.org/topic/0,3699,en_2649_37437_1_1_1_1_37437,00.html).

65. Concernant les évolutions politiques, sur recommandation du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée lors de sa réunion de 2010 (A/65/68, par. 19), dans le paragraphe 165 de sa résolution 65/37 A, l'Assemblée générale prend note des discussions concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention UNCLOS, et demande aux États de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail, en tenant compte des avis exprimés par les États au sujet des parties VII et XI de la Convention, en vue de faire progresser les travaux.

66. Dans sa contribution au rapport, la Jamaïque a indiqué qu'elle ne disposait d'aucune législation sur les ressources génétiques se trouvant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale mais qu'elle s'en remettait à la Convention pour la protection de ses intérêts.

67. Lors de la réunion du Groupe de travail, plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de régler les problèmes de mise en œuvre concernant les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Elles ont notamment mis en exergue les mesures pratiques suivantes : la promotion de la recherche scientifique marine; l'élaboration d'un code de conduite pour les activités de recherche; la réalisation des études d'impact environnemental, y compris l'adoption des directives pour évaluer les effets sur les ressources génétiques marines dans le cadre général des études d'impact environnemental; l'établissement des mécanismes de coopération, de partage de l'information et des connaissances résultant de la recherche sur les ressources génétiques marines, notamment en renforçant la participation des chercheurs des pays en développement aux projets de recherche pertinents; la constitution des zones marines protégées, une réflexion à propos des mesures concrètes pour le partage des avantages, y compris pour faciliter l'accès aux échantillons; et la prise en compte les éléments de propriété intellectuelle des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (A/65/68, par. 73).

68. Lors de sa dixième réunion en octobre 2010, la Conférence des parties à la CBD a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable<sup>114</sup> des avantages résultant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique . Le Protocole vise le partage juste et équitable des retombées de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat, en contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation viable de la diversité biologique marine et de ses composantes (article 1). Le Protocole s'applique aux ressources génétiques au sens de l'article 15 de la Convention, aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le cadre de la Convention, ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de telles ressources et de telles connaissances (article 3). En vertu du Protocole, les Parties sont invitées à considérer la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages

---

114 Décision de la Convention sur la diversité biologique X/1 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.

partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par l'intermédiaire de ce mécanisme sont utilisés pour soutenir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (article 10).

69. Dans sa contribution, le secrétariat de la FAO a indiqué, en réponse aux résolutions de l'Assemblée générale, que l'on pouvait attendre une contribution positive de la FAO, agissant par le truchement de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que du Comité des pêches, par exemple à travers le développement des éléments du Code de conduite pour une pêche responsable axés sur la préservation de la diversité génétique, dont les ressources génétiques marines, et en encourageant des discussions sur le partage équitable des avantages.

70. Le troisième groupe de travail intersessions établi par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour traiter des ressources génétiques<sup>115</sup> s'est tenu du 28 février au 4 mars 2011. Les participants à cette réunion ont élaboré un projet de texte sur les objectifs et les principes qui sera présenté à la prochaine session du Comité intergouvernemental, qui se tiendra en 2011. Le texte établit cinq objectifs principaux portant sur les conditions d'accès aux ressources génétiques et d'utilisation de ces ressources, la prévention des brevets délivrés par erreur, les systèmes informatiques permettant aux offices de prendre des décisions fondées en matière de délivrance des brevets, la relation entre la propriété intellectuelle et d'autres accords et processus internationaux pertinents, et le rôle du système de propriété intellectuelle aux fins des ressources génétiques<sup>116</sup>.

71. Au niveau régional, la trente-troisième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, qui s'est tenue en mai 2010, a continué à examiner la question de la bioprospection dans l'Antarctique, en se basant sur plusieurs travaux et notes d'information, dont un document présentant un aperçu des recherches actuelles<sup>117</sup>. Cette analyse a conclu que les études en matière de bioprospection dans la région de l'Antarctique et/ou impliquant des organismes implantés en Antarctique sont vastes et étendues<sup>118</sup>. L'attention portée à la bioprospection dans l'Océan austral transparaît dans l'augmentation significative ces dernières années des brevets enregistrés associés à la vie marine dans l'Antarctique<sup>119</sup>.

## H. Autres activités, dont les nouvelles exploitations

72. Au gré de l'augmentation du nombre et de l'intensité des utilisations maritimes, certains ont fait part de leurs préoccupations quant aux nouvelles utilisations du milieu marin, et notamment la fertilisation des océans, le piégeage du carbone, le développement d'énergie renouvelable, la pose de câbles et de canalisations sous-marins, le tourisme maritime et l'aquaculture. Certes, ces activités et exploitations peuvent créer des avantages

115 Voir A/65/69/Add.2, par. 217.

116 Voir « Les experts avancent dans les débats d'ordre technique sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques » à l'adresse : [www.wipo.int/tk/en/news/2011/news\\_0002.html](http://www.wipo.int/tk/en/news/2011/news_0002.html).

117 « Biological prospecting in the Antarctic region: a conservative overview of current research », document WP002 de la réunion consultative du Traité de l'Antarctique.

118 Rapport final de la trente-troisième réunion de la Réunion consultative du Traité de l'Antarctique, Punta del Este, Uruguay, 3 au 14 mai 2010, consultable à l'adresse suivante : [www.ats.ag](http://www.ats.ag).

119 Contribution de la CCAMLR.

économiques et socioéconomiques, mais elles pourraient également avoir des effets néfastes sur la biodiversité marine, et notamment dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. On ne connaît pas suffisamment la mesure dans laquelle certaines de ces activités se déroulent dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

## 1. Fertilisation des océans

73. Plusieurs déclarations, accords et recommandations ont été réalisés ces dernières années en ce qui concerne l'impact potentiel de la fertilisation des océans<sup>120</sup> sur le milieu marin<sup>121</sup>. Dans le cadre de la fertilisation des océans, les eaux infertiles sontensemencées avec du fer et d'autres nutriments afin de garantir la culture de plancton et ainsi renforcer l'absorption de dioxyde de carbone dans les eaux océaniques<sup>122</sup>.

74. Dans le paragraphe 150 de sa résolution 65/37 A, l'Assemblée générale a noté l'adoption par la trente-deuxième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion consultative des parties contractantes à son protocole, tenues en octobre 2010, d'une résolution portant sur le cadre d'évaluation des études scientifiques menées sur la fertilisation des océans. Les participants à la réunion ont décidé que les propositions de recherche doivent être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre (voir sect. II.J.2 ci-dessous)<sup>123</sup>.

75. Les Parties contractantes ont encore affirmé que leurs travaux visaient essentiellement à fournir un mécanisme mondial, transparent et efficace pour contrôler et réglementer les activités de fertilisation et d'autres qui relèvent de la Convention de Londres et du Protocole de Londres et qui sont susceptibles de nuire au milieu marin<sup>124</sup>.

76. Les participants à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ont demandé aux parties à la Convention sur la diversité biologique d'appliquer la décision IX/16 C, dans laquelle la Conférence des parties demandait, conformément au principe de précaution, qu'aucune activité de fertilisation des océans n'ait lieu tant qu'une base scientifique adéquate les justifiant n'a pas été fournie<sup>125</sup>.

## 2. Piégeage du carbone

77. Le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone sont l'une des solutions envisageables pour réduire les concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et atténuent les changements climatiques. Grâce aux progrès technologiques enregistrés depuis l'adoption de la Convention, il est désormais possible de capter le dioxyde de carbone provenant de sources des secteurs industriel et énergétique, de le transporter et de

120 Pour un complément d'information sur la fertilisation des océans, voir COI, note du Secrétaire exécutif intitulée « A Scientific Summary for Policymakers on Ocean Fertilization » (2010). Voir également, « Scientific Synthesis of the Impacts of Ocean Fertilization on Marine Biodiversity », (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7).

121 A/63/63/Add.1, par. 278-283, et Compilation de déclarations, accords et recommandations internationaux récents en rapport avec la fertilisation des océans, document de l'OMI LC 30/INF.4 et Add.1.

122 Forum de Direction pour la séquestration du Carbone, voir [www.cslforum.org](http://www.cslforum.org).

123 Contribution de l'OMI. Voir également document de l'OMI LC 32/15, par. 8.1-8.7 et annexe5, résolution LC-LP.2 (2010).

124 Voir document de l'OMI LC 32/15, par. 8.1-8.7 et annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

125 Décision X/29 de la Convention sur la diversité biologique sur la diversité biologique marine et côtière. Voir également Décision X/33 de la Convention sur la diversité biologique sur la diversité biologique et le changement climatique.

l'injecter dans des formations géologiques du sous-sol marin dans le but de l'isoler à long terme de l'atmosphère et du milieu marin<sup>126</sup>.

78. Dans sa résolution 65/37 A, l'Assemblée générale a pris note de l'amendement au Protocole de Londres, adopté par la quatrième Réunion des Parties contractantes au Protocole tenue en 2009, qui autorise l'exportation des flux de dioxyde de carbone aux fins de leur évacuation dans les formations géologiques du sous-sol marin<sup>127</sup>.

79. Les participants à la cinquième réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres ont adopté un plan de travail visant à réaliser l'analyse des directives 2007 sur le piégeage du CO<sub>2</sub> à la lumière des amendements à l'article 6 du Protocole de Londres<sup>128</sup>, et ont demandé au Groupe scientifique du Protocole de Londres de lancer cette analyse en 2011 de manière à la finaliser en 2012<sup>129</sup>.

### 3. Énergies renouvelables

80. Afin de réagir aux changements climatiques, de nombreux États ont lancé des programmes de production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Sources d'énergie relativement inexploitées, les océans peuvent être utilisés comme sources d'énergie renouvelable notamment à travers l'énergie houlomotrice et marémotrice<sup>130</sup>, contribuant de cette façon au développement durable. Si elles sont correctement gérées, ces activités océaniques émergentes pourraient être bénéfiques au milieu marin et sont par ailleurs susceptibles de renforcer la diversité biologique locale<sup>131</sup>. Toutefois, le recours accru aux océans aux fins de la production d'énergie pourrait également avoir un impact négatif sur la diversité biologique, notamment à travers la perte d'habitats, les risques de collision, ainsi que les champs sonores et électromagnétiques<sup>132</sup>.

81. Bien que les investissements dans le secteur de l'énergie marin restent encore relativement faibles par rapport à ceux consentis dans d'autres énergies marines

126 Résolution LP.1(1).

127 Résolution 65/37A, par. 152.

128 Voir A/65/69/Add.2, par. 384 et 385.

129 Voir note 92 ci-dessus.

130 Institut global de réseau d'énergie, « Ocean Energy Technologies for Renewable Energy Generation » (2009).

131 S. B. Leonhard, et J. Pedersen, « *Hard Bottom Substrate Monitoring Horns Rev Offshore Wind Farm Annual Status Report 2004* » ; Kawasaki et al., « *The relationship between habitat physical complexity and recruitment of the coral reef damselfish, Pomacentrus amboinensis: an experimental study using small-scale artificial reefs* » Ichthyol Res vol. 50 (2003); J. Michel et al., « Worldwide Synthesis and Analysis of Existing Information Regarding Environmental Effects of Alternative Energy Uses on the Outer Continental Shelf », U.S. Department of the Interior, service de gestion des minéraux, MMS OCS 2007-038 (2007); S. Leonhard, « *Horns Rev Offshore Wind Farm: Environmental Impact Assessment of Sea Bottom and Marine Biology* » (2000); R. Inger, et al., « *Marine renewable energy: Potential benefits to biodiversity? An urgent call for research* », Journal of Applied Ecology, vol. 46, No. 6 (2009); R. L. Sherman, et al., « *Artificial reef design: void space, complexity, and attractants* », ICES Journal of Marine Science, vol. 59 (2002).

132 Secrétariat de l'ACCOBAMS, « Guidelines to address the impact of anthropogenic noise on cetaceans in the ACCOBAMS area. » consultable à l'adresse suivante : [www.accobams.org/images/stories/Guidelines/guidelines%20to%20address%20the%20impact%20of%20anthropogenic%20noise%20on%20cetaceans%20in%20the%20accobams%20area.pdf](http://www.accobams.org/images/stories/Guidelines/guidelines%20to%20address%20the%20impact%20of%20anthropogenic%20noise%20on%20cetaceans%20in%20the%20accobams%20area.pdf). Voir également, Instance de développement de l'énergie durable en Irlande, « Offshore Renewable Energy Development Plan for Ireland, Strategic Environmental Assessment V(1): Non-Technical Summary » (2010).

renouvelables, certains indicateurs attestent d'une croissance du secteur<sup>133</sup>. Par ailleurs, l'intérêt porté à l'énergie océanique pour un ensemble de technologies potentielles, telles que les systèmes de conversion de l'énergie des marées et des courants marins (barrages and turbines), et de l'énergie thermique, ne cesse de croître<sup>134</sup>. Les déploiements initiaux d'importantes installations au large, telles que des éoliennes, ont été essentiellement concentrés dans la mer territoriale<sup>135</sup>. Les obstacles technologiques et logistiques actuels entravant le déploiement d'installations au large dans les eaux profondes et à des distances importantes de la côte indiquent que de tels projets ne sont actuellement pas viables dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>136</sup>.

82. Toutefois, les États commencent à reconnaître l'importance et les avantages des sources d'énergie renouvelable, comme en atteste la création de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables<sup>137</sup>, dont les statuts sont entrés en vigueur en 2010. L'Agence a pour mission de promouvoir une adoption accrue et élargie ainsi qu'une utilisation durable des énergies renouvelables, compte tenu, entre autres, de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement par la limitation de la pression sur les ressources naturelles ainsi que la réduction de la déforestation et de la perte de la diversité biologique. De plus, les statuts identifient l'énergie océanique, dont l'énergie thermique océanique, des -marées et des courants marins, comme une source renouvelable d'énergie.

83. Le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer axera ses débats sur les énergies marines renouvelables dans le cadre de sa treizième réunion en 2012<sup>138</sup>.

#### 4. Câbles sous-marins

84. Les lacunes du régime juridique actuel en ce qui concerne les câbles sous-marins ont récemment été mises en lumière<sup>139</sup>. Un rapport sur les câbles sous-marins préparé par le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du PNUE et le Comité international de protection des câbles a conclu que, dans les profondeurs océaniques, à plus de 1000-1500 mètres, tout indique que l'impact environnemental des câbles est neutre voire minime et consiste en une installation unique des câbles ainsi que des perturbations irrégulières et localisées dues aux réparations de ces derniers. Toutefois, à des profondeurs<sup>140</sup> moins importantes, les perturbations résultent de la nécessité d'enterrer les câbles .

133 Voir également PNUE, *Tendances mondiales de l'investissement dans les énergies durables en 2010*.

134 Voir REN21 « Renewables 2010 - Global Status Report », à l'adresse suivante :

<http://www.ren21.net/REN21Activities/Publications/GlobalStatusReport/tabid/5434/Default.aspx>

135 Voir Renewable UK. Offshore Wind Worldwide, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.bwea.com/offshore/worldwide.html>.

136 S. Shaw et al. « Enabling Offshore Wind Developments », Association européenne de l'énergie éolienne (2002).

137 À ce jour, 148 États et l'Union européenne ont signé les statuts de l'Agence. Voir [www.irena.org/home/index.aspx?mnu=hom](http://www.irena.org/home/index.aspx?mnu=hom).

138 Résolution 65/37 A, par. 231.

139 Résolution 65/37 A, Préambule. Voir également A/65/69, par. 71, et A/65/69/Add.2, par. 167.

140 Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature, *Submarine cables and the oceans: connecting the world (2009)*.

## 5. Tourisme

85. Il est généralement admis que les plus graves dangers qui menacent les écosystèmes des fonds marins sont liés aux dommages physiques causés par l'activité humaine. Compte tenu de la nature spectaculaire de ces écosystèmes et de la vie foisonnante qu'ils abritent, on s'intéresse de plus en plus à l'organisation de visites touristiques dans les cheminées hydrothermales des fonds marin. Si ces visites ne sont pas encadrées, elles risquent de nuire à la faune de ces sites et à son habitat. La biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale peut également être perturbée par les navires de croisière. Ceux-ci produisent en moyenne quelque 4 400 kilogrammes de déchets par jour contre 60 kilogrammes pour les navires de transport de marchandises et 10 kilogrammes par jour pour les bateaux de pêche. En outre, on pense que ce sont les navires de croisière qui, par le biais des peintures antisalissure, introduisent des produits chimiques toxiques, notamment le tributylène, dans les milieux vierges tels que l'Antarctique<sup>141</sup>.

86. Le développement du tourisme durable a été reconnu comme une solution permettant de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu de toutes les opportunités d'emploi qu'il offre. Toutefois, il convient de gérer soigneusement les répercussions négatives potentielles du tourisme.

87. Dans un rapport d'évaluation de 2009, le Conseil de l'Arctique a noté que l'utilisation accrue des eaux arctiques pour le tourisme, les transports maritimes, la recherche et le développement des ressources a augmenté le risque d'accidents et donc, la nécessité de renforcer davantage les capacités de recherche et de sauvetage de même que les capacités<sup>142</sup> autour de l'océan arctique afin de garantir une réponse adéquate à un accident quelconque<sup>143</sup>. Le tourisme dans l'Antarctique est lui aussi réglementé<sup>143</sup>. Aucune zone, aussi recluse soit-elle, n'est donc épargnée par les activités touristiques. Dès lors, il est nécessaire de se préoccuper en particulier des développements touristiques dans de telles zones.

## 6. Aquaculture

88. L'aquaculture est le secteur de production d'aliments d'origine animale à la croissance la plus rapide; elle est sur le point de devancer la pêche de capture en tant que source d'approvisionnement en poissons de consommation<sup>144</sup>. En dépit des progrès réalisés au cours de la dernière décennie, la gouvernance de l'aquaculture reste un problème dans de nombreux pays compte tenu notamment de différends concernant les sites marins, de l'apparition d'épizooties et d'un développement insuffisant<sup>145</sup>. Alors que la population mondiale se développe et les stocks de poissons de capture déclinent, l'aquaculture peut jouer un rôle de plus en plus important pour l'alimentation de l'humanité, notamment en s'étendant davantage au large.

89. Considérée comme un sous-ensemble de l'aquaculture, la mariculture est surtout pratiquée dans les eaux côtières, avec une exposition limitée au milieu marin; toutefois, elle peut avoir des effets non négligeables sur les fonds marins. Certains sites étant

141 Voir A/59/62/Add.1, par. 235 et 236.

142 Conseil de l'Arctique, *Rapport de l'évaluation des transports maritimes dans l'Arctique (2009)*.

143 Voir [www.ats.aq/e/ats\\_other\\_tourism.htm](http://www.ats.aq/e/ats_other_tourism.htm).

144 Voir note 43 ci-dessus.

145 *Moving Aquaculture Further Offshore: Governance Issues and Challenges*, document de la FAO COFI/AQ/V/2010/7.

surpeuplés, renforçant le risque de maladies, et étant donné que les eaux côtières abritées sont rarement assez profondes pour l'élevage de poissons en cage, les mariculteurs ont tendance à migrer vers des zones plus exposées, notamment en haute mer. La mariculture au large des côtes se réfère à l'aquaculture en mer, qui a lieu dans des eaux exposées au milieu océanique, dans les zones économiques exclusives (ZEE) des États et au-delà, en haute mer où les effets sur les fonds océaniques sont considérés comme étant minimes<sup>146</sup>.

90. Toutefois, certains ont fait part de leurs préoccupations quant aux effets nocifs résultant de la pollution écologique, biologique et chimique<sup>147</sup>. Dès lors, le Sous-Comité de la FAO a recommandé notamment que cette dernière s'emploie à préciser la terminologie technique et juridique relative à l'aquaculture en haute mer, dans un souci de clarté, en plus d'évaluer les impacts de l'aquaculture en haute mer et d'analyser la répartition géographique<sup>148</sup>.

## I. Activités visant à traiter les effets transversaux

91. Bon nombre de problèmes auxquels le milieu marin est confronté sont de nature transversale, étant communs à plusieurs activités en mer. Il s'agit entre autres des impacts des débris marins, des espèces allogènes envahissantes, du changement climatique et de la pollution sonore, lesquels ont des sources multiples et des effets cumulatifs, et peuvent avoir des conséquences majeures sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

### 1. Les débris marins

92. Les débris marins sont le signe manifeste de l'impact des activités humaines sur le milieu marin, et ont également des répercussions économiques négatives sur la pêche, les transports maritimes et le tourisme. Les débris marins incluent tout objet solide, durable issu d'un processus de fabrication ou de transformation qui a été jeté ou abandonné en mer ou le long des côtes, à l'instar du plastique, du verre, du métal, du polystyrène expansé, du caoutchouc ainsi que du matériel de pêche perdu ou rejeté<sup>149</sup>.

93. La majorité des débris marins des mers ou des océans proviennent de navires de mer, des plates-formes de forage pétrolier ou gazier, des installations de forage ainsi que des installations<sup>150</sup> d'aquaculture. Les débris marins proviennent également de sources terrestres.

94. Le PNUE a tout particulièrement évoqué les débris plastiques dans les océans comme problème environnemental émergent. Compte tenu de leur lente dégradation dans le milieu marin, estimée à plusieurs centaines d'années environ, les débris plastiques continuent de s'accumuler tout en se dissociant en plus petites particules et microplastiques<sup>151</sup>. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant à l'impact potentiel des composés aux propriétés bioaccumulatives, persistentes et toxiques de tels déchets.

146 Ibid.

147 Ibid.

148 Décisions et recommandations de la cinquième session du Sous-Comité de l'aquaculture, Phuket, Thaïlande, 27 septembre – 1 octobre 2010, document de la FAO COFI/2011/4.

149 PNUE, *The State of the Marine Environment: Trends and Processes* (2009).

150 PNUE, *Déchets marin : un défi mondial* (2009).

151 PNUE, *Annuaire 2011*.

95. Plusieurs types de plastic courants flottent et sont transportés par les courants océaniques dans des zones marines éloignées, dont l'Arctique et l'Antarctique. L'attention a récemment été attirée sur la forte accumulation de matières plastiques et autres déchets dans les zones de convergence en haute mer, également appelées « gyres océaniques ». Les canyons des fonds marins semblent également constituer des dépôts de matières d'origine tellurique<sup>152</sup>.

96. Des inquiétudes ont par ailleurs été soulevées quant aux équipements de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, et plus particulièrement leur capacité à continuer à piéger le poisson (on parle souvent de « pêche fantôme »), ainsi que leurs répercussions sur les stocks de poissons, en plus des impacts potentiels sur les espèces en voie de disparition et les milieux benthiques, de même que le risque de navigation posé en mer. La FAO a insisté sur les causes et répercussions du problème, de même que sur des mesures préventives, d'atténuation et curatives éventuelles<sup>153</sup>.

97. La cinquième Conférence internationale sur les débris marins, parrainée par le PNUE et la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis, organisée en mars 2011 à Honolulu (Hawaï) a débattu des progrès issus de la recherche et mis en commun les stratégies et bonnes pratiques en matière d'évaluation, de réduction et de prévention des dommages causés par les débris marins<sup>154</sup>. La Conférence a adopté l'Engagement d'Honolulu qui, entre autre, définit une approche intersectorielle destinée à réduire la quantité de déchets marins et appelle à la mise au point d'une stratégie globale visant à prévenir, réduire et gérer les déchets marins.

## 2. Espèces allogènes envahissantes

98. L'introduction d'espèces envahissantes, notamment à travers le transfert des eaux de ballast des navires, reste également une préoccupation majeure<sup>155</sup>. Ainsi, en Méditerranée, l'absence de réaction rapide à la détection de *Caulerpa taxifolia* en 1984 a occasionné la prolifération d'algues marines entraînant des répercussions négatives sur les phytobenthos indigènes ainsi que sur le tourisme et d'autres activités commerciales et récréatives<sup>156</sup>. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes peut résulter d'activités telles que l'aquaculture, les recherches océanographiques, le tourisme et la pêche sportive<sup>157</sup>.

99. Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la CBD a invité le Secrétaire exécutif de la Convention à collaborer avec les organes compétents afin de mieux comprendre la gestion des espèces allogènes envahissantes dans l'environnement marin et côtier<sup>158</sup>.

100. S'agissant des eaux de ballast, la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, qui n'est pas encore entrée en vigueur, examine la gestion des eaux de ballast sous l'angle de l'échange des eaux de ballast ou des systèmes agréés de gestion des eaux de ballast. D'autres méthodes de

152 Ibid.

153 Voir note 43.

154 Voir [www.gpa.unep.org](http://www.gpa.unep.org).

155 J. Tاملندر et al., *Guidelines for Development of a National Ballast Water Management Strategy* (2010).

156 Voir note 12.

157 Voir décision X/38 de la Convention sur la diversité biologique sur les espèces exotiques envahissantes.

158 Ibid.

gestion des eaux de ballast peuvent également être acceptées, pour autant que ces méthodes garantissent au moins le même degré de protection de l'environnement, de la santé, des biens matériels et des ressources, en plus de faire l'objet d'une approbation de principe du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI<sup>159</sup>.

101. Afin d'accélérer l'évaluation des systèmes de gestion des eaux de ballast, le Comité de la protection du milieu marin a adopté un cadre permettant de déterminer s'il était opportun d'utiliser l'approbation initiale octroyée à un système de gestion des eaux de ballast pour un autre système utilisant la même substance active ou préparation<sup>160</sup>. Le Comité est également allé dans le sens des conclusions de son groupe d'étude sur les eaux de ballast indiquant que pour les navires d'une capacité d'eaux de ballast de 5 000 m<sup>3</sup>, dont ceux construits en 2011, il existe suffisamment de technologies pour satisfaire à la norme stipulée dans les règlements de la Convention sur les eaux de ballast<sup>161</sup>. Le Comité a toutefois convenu qu'il serait nécessaire de procéder à une nouvelle analyse des technologies de traitement des eaux de ballast, axée sur les grands navires, lors de sa 62<sup>e</sup> session<sup>162</sup>.

### 3. Changements climatiques

102. Le changement climatique devrait provoquer une augmentation de la température de surface océanique, une élévation mondiale du niveau de la mer et un recul de la banquise de même que des changements dans la salinité, les vagues et la circulation des courants océaniques. Il est probable que les incidences du changement climatique vont amplifier les variations naturelles et exacerber les contraintes pesant déjà sur les ressources et les écosystèmes marins<sup>163</sup>. Des inquiétudes ont tout particulièrement été exprimées en raison de l'acidification des océans et son impact, lesquels sont susceptibles de modifier la composition des espèces, de perturber le réseau trophique et les écosystèmes marins en plus d'éventuellement de nuire à la pêche, au tourisme et à d'autres activités humaines visant les océans<sup>164</sup>.

103. Dans les eaux profondes, l'altération des températures des mers est susceptible de nuire au fonctionnement biologique des organismes des monts sous-marins; de plus, les eaux chaudes risquent de réduire la productivité primaire globale au sein des océans, occasionnant ainsi une baisse de la matière organique qui se pose sur le fond marin et apporte des nutriments aux espèces des grands fonds<sup>165</sup>. Dans les tropiques, l'augmentation des températures de l'air et de l'eau ainsi que l'élévation du niveau des mers pourraient pousser les espèces vivant dans des habitats tropicaux vers des régions sous-tropicales<sup>166</sup>.

104. Les mesures visant à faire face aux conséquences des changements climatiques sur les océans continuent à être appliquées à tous les niveaux, et notamment des initiatives

159 Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, Annexe, article B-3 (7).

160 Voir note 73 : document de l'OMI CPMM 61/24. Rapport au Comité de la sécurité maritime et au Comité de la protection du milieu marin, document de l'OMI BLG 14/17, annexe 3.

161 Voir note 73 : document de l'OMI CPMM 61/24, par. 2.29.

162 Voir note 73 : document de l'OMI CPMM 61/24, par. 2.35.

163 FAO, *Fisheries and Aquaculture in our Changing Climate: Adaptation and Mitigation Measures in Fisheries and Aquaculture*, document de la FAO COFI/2011/6.

164 Contribution du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Voir également, PNUE, *Emerging Issues: Environmental Consequences of Ocean Acidification: A Threat to Food Security* (2010).

165 Contribution du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

166 Voir note 43 ci-dessus.

visant à mieux comprendre la nature de ces impacts<sup>167</sup>. Les participants à la dixième réunion de la Conférence des parties à la CBD ont demandé à l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) d'examiner les effets de l'acidification des océans sur la biodiversité et les habitats marins dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique côtière et marine<sup>168</sup>.

105. Le nouveau plan stratégique adopté par la Conférence des Parties (voir par. 170 ci-dessous) a arrêté 2015 comme objectif pour réduire au minimum les pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables, affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement. D'ici à 2020, il est prévu d'améliorer la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, de même qu'à la lutte contre la désertification<sup>169</sup>.

106. À sa vingt-neuvième session, le COFI de la FAO s'est penchée sur des questions ayant trait aux effets, à l'adaptation et à l'atténuation des changements climatiques dans le cas de la pêche et de l'aquaculture<sup>170</sup>. Le Comité a recommandé à la FAO de poursuivre ses initiatives visant à tenir les membres des États informés des répercussions du changement climatique pour la pêche et l'aquaculture, et plus particulièrement de la capacité de récupération écologique et économique des activités de pêche et d'aquaculture ainsi que de celle des communautés qui en dépendent. Le COFI a par ailleurs préconisé le développement d'une feuille de route de la FAO pour la pêche, l'aquaculture et le changement climatique<sup>171</sup>.

#### 4. La pollution sonore

107. Les activités humaines dans les océans sont à l'origine des niveaux croissants de bruit sous-marin, et les inquiétudes ne cessent de s'intensifier à l'égard de la menace potentielle que représente la propagation sonore pour les ressources biologiques marines. Parmi les sources de bruit anthropogénique en milieu marin, on peut citer le transport maritime commercial et non commercial, les pistolets à air comprimé utilisés lors de la réalisation d'études sismiques, le sonar militaire, les détonations et constructions sous-marines, l'extraction de ressources et les activités de pêche. On considère les parcs éoliens en mer comme une source de bruit également, et d'autres nouvelles technologies destinées à capter l'énergie renouvelable marine peuvent s'ajouter à la liste (voir sect. II.H.3 ci-dessus)<sup>172</sup>.

167 Voir, par exemple, A/65/69/Add.2, par. 373-392.

168 Décision X/13 de la Convention sur la diversité biologique relative aux questions nouvelles et émergentes.

169 Décision X/2 de la Convention sur la diversité biologique relative au Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

170 Voir note 55 ci-dessus.

171 Ibid.

172 Rapport de la 16<sup>e</sup> réunion du Comité consultatif de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer du Nord et de la mer Baltique, par. 66. Voir également le rapport du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale, document IWC/61/Rep 1, par. 12.5.2.

108. L'Assemblée générale inclut la question de la pollution sonore dans toutes ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer<sup>173</sup>. Dans le paragraphe 186 de sa résolution 65/37 A, l'Assemblée note que le bruit en milieu marin peut constituer un danger pour les ressources marines vivantes, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques sur la question, encourage la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines. Dans la résolution 65/38 sur la viabilité des pêches, l'Assemblée encourage la réalisation d'études, y compris par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, relatives aux effets du bruit sous-marin sur les stocks halieutiques et les taux de prise et aux répercussions socioéconomiques en découlant<sup>174</sup>.

109. Comme l'a demandé l'Assemblée générale, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (la « Division ») a continué de colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales et les a mises sur son site Web<sup>175</sup>.

110. La dixième réunion de la Conférence des Parties à la CBD a invité la SBSTTA à tenir compte des effets de la pollution sonore sur les zones maritimes protégées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travail sur les zones protégées ainsi que la diversité biologique et côtière<sup>176</sup>. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, de compiler et résumer les informations scientifiques disponibles sur la pollution sonore sous-marine due à l'homme et ses conséquences<sup>177</sup>.

111. L'impact de la pollution sonore sur les ressources halieutiques a été débattu lors de la vingt-neuvième session du COFI de la FAO. Diverses sources de bruit sous-marin peuvent avoir un impact sur des stocks halieutiques importants sur le plan commercial. Il a ainsi, été démontré que le bruit généré par des canons à air sismiques réduit les taux de prise de 40 à 80 %, nuisant ainsi gravement à l'abondance et à la répartition des stocks de poissons. Certaines études ont noté que les taux de prises ne semblent pas revenir à la normale même plusieurs jours après que le bruit se soit atténué<sup>178</sup>.

112. Au niveau régional, la question de l'impact du bruit anthropogénique sur les cétacés a été examinée lors de la quatrième réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente<sup>179</sup> en novembre 2010. Les participants à la réunion ont vivement félicité le rapport de son Comité Scientifique sur l'impact des nuisances sonores anthropiques sur les cétacés, et ses Lignes Directrices associées. Ces dernières prévoient des mesures de contrôle et d'atténuation spécifiques visant à réduire les incidences environnementales des sonars de

173 Voir par exemple les résolutions 60/30, par 84; 61/222, par. 107; 62/215, par. 120; 63/111, par. 141; ainsi que 64/71, par. 162.

174 Résolution 65/38, par. 127.

175 Voir [www.un.org/depts/los/general\\_assembly/noise/noise.htm](http://www.un.org/depts/los/general_assembly/noise/noise.htm) pour une liste exhaustive d'études scientifiques avalisées par des comités de lecture.

176 Décision X/13 de la Convention sur la diversité biologique relative aux questions nouvelles et émergentes.

177 Décision X/29 de la Convention sur la diversité biologique relative à la biodiversité côtière et marine.

178 Voir note 55.

179 Afin de tenir compte de l'extension de la portée géographique de l'Accord convenue dans la résolution A/4.1 de la Conférence des Parties, le nom de l'Accord a été modifié comme suit : « Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente ».

forte puissance, des sondages sismiques et de l'utilisation de canons à air, des travaux de construction côtiers et en pleine mer, des plates-formes pétrolières, des expériences d'exposition au son restitué ainsi que d'autres sources de bruits sous-marins. Le secrétariat de l'Accord développe par ailleurs un projet pilote sur l'utilisation de dispositifs acoustiques afin de limiter les interactions entre les cétacés et la pêche à la senne en Méditerranée<sup>180</sup>.

113. Les secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est, de la mer d'Irlande et de la mer du Nord et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) étudient actuellement le développement d'un ensemble de directives relatives à l'atténuation du bruit<sup>181</sup>.

## J. Outils de gestion

114. Plusieurs outils de gestion employés dans les zones relevant de la juridiction nationale peuvent également être utilisés aux fins de la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La mise en œuvre de ces outils dans les zones précitées exige de prendre en compte plusieurs spécificités, dont les aspects juridiques, liées à la gouvernance et à l'environnement. Des initiatives et études de cas sont en cours afin de déterminer comment appliquer efficacement les outils de gestion disponibles au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, comme précisé ci-dessous.

### 1. Gestion intégrée et approches écosystémiques

115. Les approches écosystémiques et de gestion intégrée sont essentielles pour atténuer les effets cumulatifs des activités se déroulant dans des zones situées hors des juridictions nationales. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a continué à encourager les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires conformément au droit international, notamment la Convention et d'autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés (résolution 65/37, par. 153). Elle a par ailleurs encouragé les organismes et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins (résolution 65/37, par. 154).

116. Lors de sa dernière réunion, le Groupe de travail a indiqué qu'il conviendrait que les États et les organisations internationales compétentes s'efforcent d'adopter une stratégie de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui soit mieux intégrée et plus respectueuse des écosystèmes, afin de renforcer la coopération intersectorielle et de remédier véritablement

<sup>180</sup> Rapport de la quatrième Réunion consultative des Parties contractantes à l'ACCOBAMS, Annexe X, résolution 4.17 et contribution de l'ACCOBAMS.

<sup>181</sup> Voir UNEP/CMS/ScC16/Inf.2.3, par. 7 à 11; sixième Réunion des États parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est, de la mer d'Irlande et de la mer du Nord, résolution n° 3, annexe 1, par. 3; et OSPAR/BDC/10/2/2 Add.8.

aux effets sectoriels et cumulés (A/65/68, par.13). L'Assemblée générale a fait sienne cette recommandation<sup>182</sup>.

117. Dans sa contribution au présent rapport, le Secrétariat de l'Autorité a noté que l'adoption, la mise en œuvre et le maintien à l'étude des règles, règlements et procédures de l'Autorité correspondant à une gestion écosystémique et la réalisation d'une évaluation des incidences afin de gérer les risques pour la diversité biologique constituaient un défi. Il a par ailleurs précisé que le plan de gestion des risques environnementaux pour la zone de la faille de Clarion-Clipperton visait notamment à préserver la biodiversité régionale ainsi que la structure et la fonction des écosystèmes, en plus de mettre en œuvre les principes d'une approche intégrée et écosystémique de la gestion.

118. Dans sa contribution, le Secrétariat de la COI a attiré l'attention sur son initiative de gestion intégrée des zones côtières, mise sur pied en 1998 afin d'apporter une assistance technique aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion intégrée et écosystémique des zones côtières. La COI gère actuellement deux volets marins du projet de taille moyenne du FEM : un Programme d'évaluation des eaux transfrontières pour les Grands écosystèmes marins et un programme Haute mer. Ce dernier contribuera à l'identification de problèmes environnementaux en haute mer et au développement de solutions de gestion ainsi qu'à l'élaboration de politiques en se basant sur la science. Le programme devrait en outre contribuer au mécanisme permanent de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme permanent »)<sup>183</sup>.

119. La mise en œuvre des approches écosystémiques dans le cadre de la gestion de la pêche s'est améliorée. La FAO poursuit approche écosystémique des pêches dans le monde dans une stratégie globale et exhaustive en matière de pêche durable dans un cadre écosystémique. Plusieurs ateliers régionaux et interrégionaux ont été organisés en 2009-2010; par ailleurs, une boîte à outils exhaustive réservée à l'application de l'approche écosystémique des pêches devrait être finalisée en 2011. Le Comité des pêches de la FAO a indiqué que les activités liées à l'application de l'approche écosystémique étaient une priorité majeure au cours de l'exercice biennal 2012-2013. Le Secrétariat de la FAO a souligné l'importance des évaluations d'impact dans le cadre d'une approche écosystémique des pêches (voir partie II.J.2)<sup>184</sup>.

120. Au niveau régional, des travaux sont en cours dans le cadre de l'OPANO afin de définir un mandat appuyant la « feuille de route pour le développement d'une approche écosystémique de la pêche pour l'OPANO »<sup>185</sup>. Le principe de précaution et les approches écosystémiques de la gestion des pêches ainsi que les principes garants d'une conservation et d'une gestion efficaces des ressources halieutiques et la gestion sont désormais intégrés dans les travaux de la CITT et d'autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches<sup>186</sup>.

121. Dans l'Océan austral, la CCAMLR épaula des groupes de travail axés sur la surveillance et la gestion des écosystèmes, ainsi que sur la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche. Des activités de surveillance ont été mises sur pied pour établir une

182 Résolution 65/37 A, par. 162.

183 Contribution de la COI. Voir <http://twap.iwlearn.org/inception-reports/gef-twap-update-for-september-2010>.

184 Contribution de la FAO.

185 Contribution de l'OPANO.

186 Contribution de la CITT.

distinction entre les changements induits par les activités de pêche contrairement aux modifications consécutives à la variabilité environnementale<sup>187</sup>.

122. La douzième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales a épinglé la gestion écosystémique comme la solution de gestion des océans et des côtes la plus efficace et la moins onéreuse<sup>188</sup>.

123. Le bilan de qualité publié en 2010 pour l'Atlantique du Nord-Est précise que des lacunes de savoir restent à combler, et qu'il convient notamment de réaliser des évaluations écosystémiques générales afin de faciliter l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines. La Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Commission OSPAR), tenue en septembre 2010, a avalisé une nouvelle Stratégie environnementale pour l'Atlantique du Nord-Est (2010 – 2020) visant à instaurer une approche écosystémique et à assurer la coordination de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur la Stratégie du Milieu Marin<sup>189</sup>.

124. Lancée en 2008, une initiative dirigée par le l'Unité de Coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) entend promouvoir la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des activités humaines menées dans la Zone de la Convention de Barcelone<sup>190</sup>.

125. Dans le cadre du programme Grands écosystèmes marins, les projets conjoints de renforcement des capacités du PNUD-FEM dans les courants d'Agulhas et de Somalie et les monts sous-marins du secteur sud de l'océan Indien occidental ont progressé au niveau des analyses de diagnostic transfrontières et/ou des programmes d'action stratégiques, représentant l'implication de plusieurs pays dans des réformes juridiques, politiques et institutionnelles afin de traiter les préoccupations au niveau des ressources marines, environnementales et transfrontalières. Les lacunes au niveau des connaissances sur les écosystèmes ne cessent d'être comblées grâce aux évaluations océanographiques reprises dans l'ASCLME<sup>191</sup>.

## 2. Évaluations de l'impact environnemental

126. Le recours aux études d'évaluation d'impact afin de faciliter la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale est de plus en plus encouragé. Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail a souligné que l'Assemblée générale devrait reconnaître l'importance des études d'impact environnemental, en vue notamment d'adopter une approche écosystémique et une démarche fondée sur le principe de précaution, et apprécier l'importance d'élaborer plus avant les directives scientifiques et techniques sur la réalisation des études d'impact environnemental s'agissant des activités programmées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment la prise en compte des évaluations portant sur les effets cumulés (A/65/68, par. 14 et 16). L'Assemblée générale a par la suite approuvé les recommandations du Groupe de travail<sup>192</sup>.

187 Contribution de la CCAMLR.

188 Marine and Coastal Ecosystem-Based Management, An Introductory Guide to Managing Oceans and Coasts Better, document PNUE UNEP (DEPI).RS.12/6.

189 Contribution du PNUE.

190 Ibid.

191 Pour un complément d'information, voir [www.undp.org/gef/portfolio/iw.html](http://www.undp.org/gef/portfolio/iw.html).

192 Résolution 65/37, par. 162.

127. Ces études cherchent notamment à éclairer les prises de décisions en identifiant les effets et risques environnementaux potentiellement importants des propositions de développement. Sur le long terme, les études d'impact environnemental favorisent le développement durable en s'assurant que les propositions de développement ne nuisent pas aux ressources et fonctions écologiques critiques<sup>193</sup>.

**a) Caractéristiques des études d'impact environnemental (ÉIE)**

128. Un précédent rapport du Secrétaire-Général a précisé la nature des études d'impact environnemental ainsi que le rapport existant entre elles et les évaluations stratégiques environnementales<sup>194</sup>. Si des éléments spécifiques de ce type d'évaluation sont susceptibles de varier dans le cadre de divers instruments, la plupart des processus sur lesquels repose ce genre d'étude ont des étapes communes : (a) la sélection pour déterminer les projets ou les aménagements qui requièrent une étude d'impact complète ou partielle; (b) une étude de champ pour déterminer les impacts potentiels à évaluer et pour établir le cahier des charges de cette étude d'impact; (c) l'évaluation et l'estimation des impacts et développement de solutions alternatives; (d) l'établissement d'un rapport, qui prend la forme d'une déclaration d'impact environnemental ou d'un rapport ÉIE, y compris un plan de gestion environnementale; (e) examen de l'ÉIE; (f) prise de décision sur l'approbation ou non du projet, et dans quelles conditions; (g) surveillance pour vérifier si les impacts prévus et les mesures d'atténuation proposées se produisent tel que défini dans le plan de gestion environnementale; et (h) conformité, mise en application et audit environnemental<sup>195</sup>.

129. Les partisans d'une activité ou d'un projet effectuent l'ÉIE, il s'agit en général d'une équipe interdisciplinaire, constituée pour la tâche et compte toute une série de compétences sociales, scientifiques et économiques adéquates<sup>196</sup>. Le processus est supervisé et l'étude analysée par un organe externe, en général un organisme gouvernemental.

130. Selon les études effectuées, le coût de préparation d'une étude d'impact environnemental dépasse rarement 1% des coûts des projets<sup>197</sup>. Les coûts semblent dépasser 1 % dans le cadre des projets controversés dans des milieux sensibles ou lorsque les bonnes pratiques recommandées pour l'étude d'impact environnemental n'ont pas été respectées<sup>198</sup>. Il convient de s'attendre à des coûts supplémentaires, notamment de traduction et de déplacement, dans le cas d'ÉIE réalisées dans un contexte transfrontière<sup>199</sup>, ils devront peut-être également être pris en compte pour les ÉIE effectuées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

131. Au rang des principes-clés des bonnes pratiques d'évaluation, citons la participation publique, la transparence et la crédibilité<sup>200</sup>. Les lacunes au niveau de la pratique incluent : les lacunes techniques, l'exactitude de la prévision des impacts, l'efficacité des mesures de réduction et de gestion, et la pertinence des rapports pour la prise de décisions se révélant

193 PNUE, Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental (2002).

194 A/64/66/Add.2, par. 129.

195 Rapport de l'atelier d'experts sur le thème des aspects scientifiques et techniques des études d'impact sur l'environnement réalisées dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, document de la Convention sur la diversité biologique UNEP/CBD/EW-EIAMA/2.

196 Voir note 193 ci-dessus.

197 Ibid, citation d'un rapport de la Banque mondiale.

198 Commission européenne, « EIA - A study on costs and benefits » (1996).

199 Commission économique pour l'Europe, « Benefits and costs of transboundary EIA » (2007).

200 Voir note 193 ci-dessus.

souvent très en dessous des normes internationales; des entraves procédurales, dont des incohérences dans la gestion et la coordination du processus, des retards et l'absence de contrôle de la qualité ainsi que des problèmes structurels qui proviennent de l'application de l'ÉIE comme processus séparé, sans coordination avec le cycle du projet ou avec la prise de décision. Pour être efficaces, les ÉIE exigent un cadre précis et des procédures de suivi méthodiques<sup>201</sup>. Bien que les ÉIE soient fréquents sur la terre voire dans les eaux littorales et peu profondes, plusieurs aspects écologiques, pratiques, juridiques et de gouvernance rendent leur mise en œuvre plus complexe dans les zones en dehors des limites de leur juridiction nationale. Certains de ces aspects sont détaillés dans le rapport de l'atelier d'experts convoqué par le secrétariat de la CBD en novembre 2009<sup>202</sup>.

132. Par ailleurs, la plupart des processus ÉIE sont appliqués au niveau sectoriel et ne nécessitent pas une évaluation des effets cumulatifs intersectoriels. Lors de la réunion du Groupe de travail, en 2010, il a été fait remarquer que les évaluations stratégiques environnementales rendaient mieux compte des effets cumulés puisqu'elles s'intéressaient à des politiques, des programmes et des plans et non à des activités prises isolément (A/65/68, par. 53). L'atelier d'experts de la CBD a noté que les évaluations stratégiques environnementales permettent la gestion d'utilisations multiples de l'espace marin à coordonner, notamment à travers leur intégration dans un plan de gestion intégrée régional ou sous-régional.

#### **b) Instruments internationaux exigeant des ÉIE**

133. Outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (articles 204-206), plusieurs instruments internationaux prévoient des ÉIE. Certaines d'entre elles s'appliquent aux zones situées au-delà de la juridiction; un précédent rapport du Secrétaire Général s'y attarde (A/64/66/Add.2, par. 130 et 131). Un complément d'information est proposé ci-dessous.

134. L'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ainsi que le règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la Zone exigent que les demandes d'approbation de plans de travail soient accompagnées d'une évaluation de l'impact environnemental potentiel des activités proposées en plus d'une description d'un programme d'études océanographiques et environnementales<sup>203</sup>. Dans leurs rapports annuels à l'Autorité internationale des fonds marins, les exploitants doivent communiquer des renseignements sur la mise en œuvre et les résultats de leurs programmes de surveillance et présenter des données environnementales de référence. Les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ont été publiées en 2001 et révisées en 2010<sup>204</sup>.

201 Ibid.

202 Voir note 195 ci-dessus.

203 Accord de 1994, Annexe, Section 1, par. 7; Article 18 du règlement sur les nodules ; Article 20 du règlement sur les sulphides.

204 Documents de l'Autorité ISBA/7/LTC/Rev.1 et ISBA/16/LTC/7.

135. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui régit quatre types de commerce international (l'exportation, la réexportation, l'importation et « l'introduction en provenance de la mer »<sup>205</sup>), exige un avis de l'État d'introduction selon lequel l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce. Ce constat d'absence de dommages doit être effectué avant la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer pour un spécimen d'une espèce répertoriée dans l'annexe I ou II de la Convention<sup>206</sup>. Une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit doit émettre l'avis que cette introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce (article III, par. 5, et article IV, par. 6). S'agissant des espèces répertoriées à l'annexe II, une autorité scientifique peut préparer son avis après consultation des autres autorités scientifiques nationales voire, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales (article IV, par. 7). Le groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer élabore actuellement un document de discussion et une résolution révisée pour examen lors de la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent prévu en 2012 ainsi qu'à la 16<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties prévue en 2013<sup>207</sup>.

136. L'OMI a élaboré des directives d'évaluation visant à protéger les zones marines des impacts des transports maritimes internationaux. Les Directives relatives à l'évaluation des déchets ou autres matières dont l'immersion en mer peut être envisagée (Annexe 1 au Protocole de Londres)<sup>208</sup>, contiennent des dispositions relatives au champ et au contenu d'une ÉIE, conformément à l'annexe 2 du Protocole de Londres. L'Annexe 2 prévoit que les demandes de permis de rejet de déchets adressées aux autorités d'un État partie doivent s'accompagner d'une évaluation des options d'élimination en mer, en ce compris des informations sur les caractéristiques des déchets, les conditions du site de la décharge, des dépôts ainsi que des techniques d'élimination en plus de préciser les incidences éventuelles sur la santé humaine<sup>209</sup>, les ressources biologiques, les loisirs ainsi que d'autres utilisations légitimes de la mer<sup>210</sup>.

137. Eu égard à la fertilisation des océans, la résolution LC-LP.2 (2010) relative au cadre d'évaluation des recherches scientifiques comportant la fertilisation des océans, adoptée par les Parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres (voir sect. II.H.1 ci-dessus), stipule les critères de l'évaluation initiale d'une proposition ainsi que les étapes détaillées de la réalisation d'une évaluation environnementale, dont la gestion et la surveillance des risques. Toute expérience, quelle qu'en soit la taille ou l'échelle, doit être évaluée conformément audit cadre. Toutefois, les besoins en informations peuvent varier en fonction de la nature de chaque expérience<sup>210</sup>.

205 L'Article I, paragraphe (e) de cette Convention définit l'expression « introduction en provenance de la mer » comme « le transport, dans un État de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ». La Conférence des Parties par le biais de la résolution Conf. 14.6 (Rév. CoP15), a convenu que par « environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État », il faut entendre les zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un État ou à ses droits souverains, conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

206 L'introduction en provenance de la mer ne s'applique pas aux espèces inscrites à l'annexe III de la Convention (Article V).

207 Contribution de la CITES.

208 Les directives sont disponibles à l'adresse suivante :

[www.imo.org/OurWork/Environment/SpecialProgrammesAndInitiatives/Pages/London-Convention-and-Protocol.aspx](http://www.imo.org/OurWork/Environment/SpecialProgrammesAndInitiatives/Pages/London-Convention-and-Protocol.aspx).

209 Contribution de l'OMI.

210 Ibid.

138. Au niveau régional, l'ACCOBAMS demande, dans son Annexe 2, que soient menées des études d'impact destinées à servir de base à l'autorisation ou à l'interdiction de la poursuite ou du développement futur des activités susceptibles d'affecter les Cétacés ou leurs habitats dans la zone de l'Accord, comprenant la pêche, la prospection et l'exploitation offshore, les sports nautiques, le tourisme, et l'observation des Cétacés, ainsi qu'à la détermination des conditions dans lesquelles ces activités peuvent être pratiquées.

**c) Renseignements sur les IE réalisées ou prévues dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

139. Conformément à la demande formulée au paragraphe 167 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale, la présente section vise à fournir des renseignements concernant les études d'impact environnemental réalisées dans le cadre des activités prévues dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les aspects liés au renforcement des capacités, en se fondant sur les données recueillies auprès des États et des organisations internationales compétentes. Les informations relatives aux besoins en matière de renforcement des capacités sont reprises à la section III.B du présent rapport.

140. *Application générale des ÉIE.* L'Union européenne a indiqué que les informations relatives aux évaluations réalisées dans le cadre des activités prévues dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les aspects liés au renforcement des capacités, sont encore dispersées et rares. Certains États européens ont déclaré qu'ils ne réalisaient pas d'activités dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale; pour ceux ayant éventuellement mené quelques activités dans lesdites zones, il n'existe pas d'information sur une quelconque ÉIE réalisée, sauf lorsque de telles évaluations sont obligatoires en vertu d'accords internationaux, règlements d'organisations internationales et règlement de l'UE<sup>211</sup>.

141. Dans sa contribution, la Namibie a signalé qu'elle n'a pas réalisé d'évaluation comme recommandé au paragraphe 167 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale, mais qu'elle a édicté des dispositions environnementales strictes, conformes aux dispositions internationales, lesquelles dispositions exigent la réalisation d'une évaluation préalablement à tout projet majeur susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

142. La Norvège a précisé qu'elle s'était engagée à coopérer par le biais d'instances régionales et internationales pertinentes aux fins de la réalisation d'ÉIE dans le cadre des activités prévues au sein des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le cas échéant, et à adopter les mesures de gestion pertinentes. Elle a attiré l'attention sur les décisions et recommandations adoptées par la réunion ministérielle de la Commission OSPAR de septembre 2010, en ce qui concerne l'établissement et la gestion de six aires marines protégées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique du Nord-Est (voir par. 174 ci-dessous), notant que ces décisions ont été basées sur des ÉIE effectuées dans les zones respectives<sup>212</sup>. Les recommandations stipulent que, le cas échéant, il convient de soumettre une activité humaine dans les zones marines protégées ou toute mesure prise en dehors de ces zones, susceptible de nuire aux objectifs de conservation de la zone, à une ÉIE ou une ESE.

211 Contribution de l'UE.

212 Contribution de la Norvège.

143. La Banque islamique de développement a déclaré que l'impact environnemental des projets financés par la Banque a fait l'objet d'une analyse approfondie au cours de la phase préparatoire du financement<sup>213</sup>.

144. *Activités de pêche.* L'Australie a indiqué que la pêche était la principale activité des ressortissants, navires et entreprises australiens dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale australienne et que les ÉIE portaient sur des activités de pêche. Au titre de la loi australienne sur la protection de l'environnement et de la biodiversité de 1999, les arrangements de gestion applicables aux navires australiens pêchant en haute mer font l'objet d'évaluations environnementales périodiques. Toutes les pêches australiennes impliquant des activités de pêche dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>214</sup> ont été soumises à une évaluation. L'Australie a également effectué des évaluations préliminaires des effets éventuels. Elle réalise par ailleurs des évaluations d'impact plus exhaustives portant sur les activités de pêche de fond de navires de pêche battant le pavillon australien au sein de la zone de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) ainsi que de la zone de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA). Les bateaux de pêche australiens opérant en haute mer dans la zone de la CCAMLR sont eux aussi visés par les évaluations requises.

145. Dans sa contribution, la Nouvelle-Zélande, a attiré l'attention sur un rapport de 2008 relatif à l'évaluation de l'impact des activités de pêche de fond proposées par des navires néo-zélandais pêchant en haute mer au sein de la zone de l'ORGPPS en 2008 et 2009<sup>215</sup>.

146. La Norvège a noté qu'elle est membre de plusieurs O/ARGP<sup>216</sup>, dont certains réalisent des évaluations des impacts potentiels des activités de pêche dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La Norvège a par ailleurs établi une législation nationale dont certaines dispositions sont spécifiques aux pêcheurs norvégiens opérant dans des zones régies par des O/ARGP; elle contribue en outre aux évaluations régionales réalisées dans l'Atlantique Nord ainsi qu'aux travaux du Conseil international pour l'exploration de la mer, effectuant des évaluations des ressources biologiques marines.

147. Certains États ayant communiqué des informations pour le rapport ont précisé qu'ils apporteraient des précisions sur les activités qu'ils réalisent afin d'évaluer l'impact de la pêche de fond dans le cadre du rapport du Secrétaire général relatif à la mise en œuvre des résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale.

148. Le secrétariat de la FAO a insisté sur l'importance des études d'impact dans le cadre d'une approche de la pêche tenant compte de l'écosystème et de l'aquaculture. Réalisé par des États et des O/ARGP, ce type d'évaluation porte sur la pêche profonde en haute mer, conformément aux recommandations des directives internationales de la FAO sur la

213 Contribution de la Banque islamique de développement.

214 Il s'agit entre autres de la pêcherie orientale de thon et de marlin, de la pêcherie orientale de thon et de marlin, de la pêcherie orientale et occidentale de bonites à ventre rayé, de la pêcherie de thons rouges du Sud, ainsi que des pêcheries nouvelles et exploratoires de la région de la CCAMLR. Un complément d'information sur l'évaluation environnementale des pêcheries australiennes est proposé à l'adresse suivante : [www.environment.gov.au/coasts/fisheries](http://www.environment.gov.au/coasts/fisheries).

215 Consultable à l'adresse suivante : [www.southpacificrfmo.org/assets/Science/Benthic-Impact-Assessments/New-Zealand/New-Zealand-Bottom-Fishery-Impact-Assessment-v1.3-2009-05-13.pdf](http://www.southpacificrfmo.org/assets/Science/Benthic-Impact-Assessments/New-Zealand/New-Zealand-Bottom-Fishery-Impact-Assessment-v1.3-2009-05-13.pdf).

216 Par exemple : la CPANE, l'OPANO et la CCAMLR.

gestion de la pêche profonde en haute mer. Le secrétariat de la FAO continuera à appuyer la mise en œuvre des directives (voir par. 41 ci-dessus)<sup>217</sup>.

149. Au niveau régional, la CICTA a tenu compte de l'impact sur l'environnement de la pêche au thon et des espèces apparentées et a adopté des recommandations et des résolutions relatives aux tortues, aux oiseaux de mer, aux espèces de requins et aux sargasses<sup>218</sup>. Le secrétariat de la Commission a indiqué que les programmes d'observation<sup>219</sup> visent entre autres à évaluer soigneusement l'impact de la pêche au thon sur d'autres ressources marines. Des initiatives axées sur la surveillance des tortues marines, des oiseaux de mer ainsi que des mammifères marins sont en cours afin de disposer de meilleures données sur les répercussions de la pêche en haute mer sur ces espèces. Des mesures visant à limiter les incidences de la pêche et à réduire la mortalité des albatros et d'autres oiseaux marins ont été adoptées<sup>220</sup>. La CICTA a également supervisé l'impact de la pêche au thon sur plusieurs espèces de requins pélagiques atlantiques, notamment à travers la création d'un groupe d'espèces sur les requins chargé notamment de procéder à une évaluation des risques afin de faciliter la gestion de la pêche du point de vue écosystémique<sup>221</sup>.

150. L'OPANO a adopté une carte des zones de pêche existantes (« empreinte de la pêche») en 2010, les zones excentrées étant identifiées comme de nouvelles zones de pêche. L'OPANO a convenu de réaliser des évaluations d'impact de nouvelles pêches exploratoires effectuées en dehors de son empreinte de la pêche si de nouvelles données scientifiques sont réunies sur l'existence d'écosystèmes marins vulnérables voire en cas de modifications importantes dans la conduite de la pêche ou au niveau des technologies utilisées pour cette dernière. Un groupe de travail spécial des gestionnaires des pêches et des scientifiques sur les écosystèmes marins vulnérables a été mis sur pied en 2008 afin de formuler des recommandations à la Commission des pêches visant à garantir l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de manière à prévenir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables<sup>222</sup>.

151. Dans sa contribution, le secrétariat de la CPANE a précisé qu'aucun écosystème marin vulnérable n'avait été rencontré. Aucune partie contractante n'a encore octroyé d'autorisation de pêche dans les « nouvelles » zones de pêche.

152. Le secrétariat de la CCAMLR a signalé que la Commission continue à réagir aux conseils de son Comité scientifique en ce qui concerne les approches permettant de prévenir les effets néfastes notables des opérations de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables. Les mesures soutenues sont entre autres le développement de cadres d'évaluation du risque, la cartographie de l'« empreinte » des pêches existantes, les options d'atténuation, les procédures de notification et les directives spécifiques aux évaluations de l'impact des équipements<sup>223</sup>.

153. *Prospection et exploration des ressources minières.* Dans sa contribution, la Chine a indiqué que l'étude et l'évaluation du milieu marin ont été réalisées dans la zone visée par le contrat conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité internationale des fonds marins en

217 Contribution de la FAO.

218 Consultable à l'adresse suivante : [www.iccat.int/en/RecsRegs.asp](http://www.iccat.int/en/RecsRegs.asp).

219 Recommandation 10-10 de la CICTA.

220 Recommandation 07-07 de la CICTA.

221 Contribution de la CICTA.

222 Contribution de l'OPANO.

223 Contribution de la CCAMLR.

2001. La Chine a établi des rapports tous les ans ainsi que des rapports d'analyse tous les cinq ans, ces derniers rendant compte des études et évaluations effectuées (voir par. 17 ci-dessus).

154. Le secrétariat de l'Autorité a déclaré que les ÉIE sont devenues l'un des outils les plus pratiques et efficaces pour contribuer au développement durable. Il a en outre indiqué qu'en fournissant une référence environnementale régionale et en assurant une meilleure compréhension des structures et fonctions écosystémiques du réseau représentatif de zones présentant un intérêt écologique particulier, le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton proposé devrait aider les exploitants à s'acquitter de leurs obligations eu égard à l'évaluation des études d'impact de leurs activités et la délimitation de zones de référence pour les impacts et la préservation. Il a attiré l'attention sur le fait que l'un des objectifs opérationnels du plan de gestion de l'environnement proposé consistait à entreprendre des ÉIE cumulées, en fonction des besoins, à partir des propositions de mise en exploitation.

155. *Autres activités.* L'Australie a annoncé qu'elle n'avait pas conscience d'activités quelconques de la part de ressortissants, navires ou entreprises australiennes dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, autres que les activités de pêche visées par les obligations prévues à l'articles 206 de la Convention. Par conséquent, aucune ÉIE relative aux activités autres que la pêche dans les zones s'étendant au-delà de la juridiction nationale n'a été réalisée. Toutefois, l'Australie a noté que sa loi sur la protection de l'environnement et de la biodiversité de 1999, qui s'applique aux ressortissants, navires et entreprises australiens opérant dans des zones à l'intérieur et à l'extérieur des zones sous juridiction australienne, constitue un cadre juridique pour les ÉIE.

156. Dans sa contribution, le Brésil a indiqué que la première Commission transatlantique brésilienne a été mise sur pied en 2009, permettant la réalisation d'études scientifiques océanographiques dans les eaux situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Sud. La Commission avait pour mission de recueillir des données environnementales physiques, chimiques, biologiques et météoro-océanographiques permettant de contribuer à des évaluations de l'impact environnemental.

157. Le secrétariat de la CBD a attiré l'attention sur la décision X/29 de la dixième réunion de la Conférence des parties, priant le Secrétaire exécutif de faciliter le développement de lignes directrices volontaires pour la prise en compte de la diversité biologique lors des ÉIE et des ESE dans les aires marines et côtières, à partir des orientations fournies par l'atelier d'experts 2009 (voir par. 131 et 132 ci-dessus)<sup>224</sup>. Conformément à cette demande, le Secrétariat prépare actuellement le projet de directives volontaires qui sera soumis pour examen au SBSTTA préalablement à la 11<sup>e</sup> réunion de la Conférence des parties. Cette dernière a par ailleurs prié le Secrétaire exécutif de collaborer avec plusieurs organisations, processus et groupes scientifiques compétents, afin de mettre sur pied une réunion mixte d'experts chargée d'examiner dans quelle mesure les préoccupations en matière de diversité biologique, y compris les incidences sur la diversité marine et côtière de la pêche hauturière des niveaux trophique plus bas, sont traitées dans les évaluations existantes, et de proposer des mesures pour aborder les préoccupations en matière de diversité biologique<sup>225</sup>.

---

224 Voir note 195 ci-dessus.

225 Décision X/29 sur la diversité marine et côtière.

158. Le secrétariat de l'OMI a noté que bien que les directives d'ordre général pour l'évaluation des déchets et autres matières susceptibles d'être prises en compte pour l'immersion en mer (voir par. 136) s'appliquent aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en pratique, la plupart des licences de déversement sont délivrées aux fins d'opérations d'élimination des déchets au sein de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive d'un État côtier. S'agissant du cadre d'évaluation des recherches scientifiques comportant la fertilisation des océans (voir par. 137), le secrétariat de l'OMI a indiqué que les expériences de fertilisation des océans sont essentiellement envisagées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale où les concentrations en nutriments sont faibles<sup>226</sup>.

159. Au niveau régional, dans sa résolution relative aux lignes directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS (voir par. 112 ci-dessus), la quatrième réunion des Parties de l'Accord a invité les Parties à s'atteler pleinement au problème du bruit d'origine anthropique dans l'environnement marin, y compris les effets cumulatifs, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles et prenant en considération la législation en vigueur des Parties, en particulier pour ce qui concerne la nécessité d'entreprendre des ÉIE avant d'autoriser des activités génératrices de bruit. Elle a par ailleurs chargé le Secrétariat de l'Accord, en collaboration avec le Comité Scientifique, d'établir un groupe de travail commun avec les secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et de l'Accord Pelagos afin de développer les outils appropriés pour évaluer l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés et d'élaborer ensuite des mesures pour atténuer ces impacts, et de coordonner les efforts à cet égard avec d'autres Organismes internationaux, en particulier l'Unité de coordination pour le plan d'action de la Méditerranée, la Commission sur la Protection de la Mer Noire contre la Pollution, le Secrétariat de la Commission OSPAR et l'OMI<sup>227</sup>.

### **3. Outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées**

160. Il a été établi que la gestion par zone, notamment l'établissement de zones marines protégées, joue un rôle de premier plan au niveau de la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (voir A/65/68, par. 58). De précédents rapports du Secrétaire général fournissent des informations détaillées sur ce sujet<sup>228</sup>. La présente section s'attarde sur les développements récents.

#### **a) Identification de zones marines d'importance écologique ou biologique nécessitant une protection**

161. Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée générale appelle les États à élaborer, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, une méthodologie commune visant à déterminer et choisir les zones marines susceptibles de tirer parti d'un mécanisme de protection fondé sur des critères existants, en vue de faciliter la concrétisation de l'objectif de 2012 stipulé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (A/65/68, par. 18).

<sup>226</sup> Contribution de l'OMI.

<sup>227</sup> Quatrième réunion des Parties, résolution 4.17.

<sup>228</sup> Voir, en particulier, A/62/66/Add.2, par. 122-161, A/64/66/Add.2, par. 134-149, et A/65/69/Add.2 A, par. 290-308.

L'Assemblée générale a adopté cette recommandation<sup>229</sup>, et a par ailleurs pris note du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques pour leur identification (résolution 65/37 A, par. 178).

162. Les travaux visant à identifier les zones marines significatives sur le plan écologique ou biologique devant être protégées se poursuivent afin de faciliter la prise de décisions sur les mesures de gestion adéquates, en particulier dans le cadre de la CBD. Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a noté que l'application des critères des zones d'importance écologique ou biologique<sup>230</sup> est un exercice scientifique et technique, que les zones qui remplissent ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion accrues, et que cela peut être réalisé par des moyens multiples, tels que les aires marines protégées et les études de l'impact. La Conférence des Parties a souligné que l'identification de zones d'importance écologique et biologique et la responsabilité de la sélection de mesures de conservation et de gestion appartient aux États et aux organisations internationales compétentes, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les participants ont encouragé les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou sur une base régionale ou infrarégionale, afin d'identifier et d'adopter, selon leur compétence, des mesures appropriées de conservation et d'utilisation durable des zones d'importance écologique ou biologique, notamment en créant un réseau représentatif d'aires marines protégées, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et reposant sur des informations scientifiques, et de tenir informés les processus pertinents au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les participants ont en outre demandé au Secrétaire exécutif de la CBD de faciliter la disponibilité et l'interopérabilité des meilleurs jeux de données et informations existants sur la diversité biologique marine et côtière aux échelles mondiale, régionale et nationale. Le Secrétaire exécutif a été invité à organiser une série d'ateliers régionaux afin de faciliter l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique à partir des critères scientifiques ainsi que d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental, ainsi que l'orientation scientifique de l'identification d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale.

163. La Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de créer, en collaboration avec les parties et les autres gouvernements, la FAO, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la COI et d'autres un inventaire des données scientifiques et techniques et d'expériences relatives à l'application des critères scientifiques sur l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique en plus de développer un mécanisme de mise en commun de l'information avec des initiatives semblables tels que les travaux de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables. La SBSTTA a été invitée à préparer des rapports à partir de l'évaluation scientifique et technique des informations recueillies aux ateliers régionaux donnant les détails de zones satisfaisant aux critères scientifiques aux fins d'examen et d'approbation par la Conférence

---

229 Résolution 65/37, par. 162.

230 Voir neuvième réunion de la Conférence des parties - Décision IX/20 sur la diversité biologique marine et côtière, annexe I.

des Parties à la Convention, laquelle présentera les informations pertinentes à l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier au groupe de travail<sup>231</sup>.

164. Le secrétariat de la COI a signalé que la classification biogéographique des zones de haute mer et des grands fonds marins du monde, ainsi que les critères de la CBD relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique, fournissent des orientations scientifiques importantes pour l'identification des zones marines à protéger. Le secrétariat de la COI a par ailleurs précisé qu'il participait à l'Initiative mondiale pour la protection de la biodiversité des océans, un partenariat international ayant pour objet d'approfondir les connaissances scientifiques en vue de faciliter la conservation de la diversité biologique en haute mer et en eau profonde en aidant les pays, ainsi que les organisations régionales et mondiales, à utiliser les informations et techniques existantes, à rassembler des données et à mettre au point de nouveaux outils et de nouvelles méthodes pour identifier les zones d'importance écologique ou biologique, l'accent étant mis, dans un premier temps, sur les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'initiative GOBI a publié des rapports et brochures et organisé des séances d'information fournissant un aperçu général des outils, technologies et sources de données scientifiques capables de fournir les renseignements nécessaires à l'application des critères de la Convention sur la diversité biologique.

165. Dans le contexte des activités de transport, le secrétariat de l'OMI a attiré l'attention sur le concept de zones maritimes particulièrement vulnérables ainsi que sur les zones spéciales ou les zones de contrôle des émissions, en vertu de la Convention MARPOL 73/78, détaillant les processus d'évaluation stratégique spécifiques à une zone. Ainsi, la zone sera désignée comme une zone maritime particulièrement vulnérable uniquement si elle présente des attributs significatifs (écologiques, socioéconomiques ou scientifiques), si elle est susceptible de subir des dommages du fait des transports maritimes internationaux et si elle est liée à au moins une mesure de protection associée assortie d'une base juridique identifiée que l'OMI peut adopter afin de prévenir, réduire ou éliminer les risques inhérents à ces activités. De même, pour qu'une zone soit désignée comme une zone spéciale, les critères spécifiques liés à sa situation océanographique et écologique ainsi qu'au trafic maritime doivent être satisfaits<sup>232</sup>.

#### **b) Zones marines protégées**

166. Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée générale prenne acte des travaux accomplis par les organisations internationales compétentes concernant l'utilisation d'outils de gestion par zone, et de l'importance de créer des zones marines protégées conformes au droit international et fondées sur les données scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012, conformément au Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (A/65/68, par. 17). L'Assemblée générale a adopté cette recommandation<sup>233</sup>. Il a en outre réaffirmé que États doivent poursuivre et intensifier leurs efforts, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, et notamment d'envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures

231 Dixième Conférence des Parties, décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière.

232 Contribution de l'OMI.

233 Résolution 65/37 A, par. 162.

données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces aires d'ici à 2012 (résolution 65/37 A, par. 177).

167. Les données disponibles laissent apparaître une augmentation de la couverture des zones protégées au cours de la précédente décennie. Néanmoins, la protection de nombreuses régions écologiques, en particulier dans les écosystèmes marins, reste insuffisante et l'efficacité de la gestion des zones protégées reste variable. Sur les 232 écorégions marines existantes, seulement 18 % ont atteint l'objectif consistant à protéger au moins 10 % de leur superficie, tandis que la moitié des écorégions marines bénéficient d'une protection sur moins de 1 % de leur superficie<sup>234</sup>. Il existe aujourd'hui environ 5 880 zones marines protégées, couvrant une superficie supérieure à 4,7 millions de kilomètres carrés, soit 1,31 % de l'espace océanique mondial. L'ensemble des zones marines protégées dans le monde est dans une large mesure composé d'un nombre relativement restreint de zones marines protégées très vastes, la quasi-totalité de ces dernières relevant de la juridiction nationale<sup>235</sup>.

168. Un rapport récent a mis en exergue certains coûts et avantages des zones marines protégées. Si les coûts liés à la mise en œuvre, la maintenance et une gestion adaptative peuvent être élevés, les données relatives aux coûts de création et de gestion desdites zones ainsi que des réseaux de zones restent limitées. Des estimations de 2002 indiquent des coûts annuels d'exploitation des zones individuelles de l'ordre de 9 000 dollars à 6 millions de dollars des États-Unis. Selon des estimations de 2004, un réseau mondial satisfaisant à 20 à 30 % des objectifs de protection coûte de 5 à 19 milliards de dollars des États-Unis. Les coûts au niveau des moyens de subsistance et les impacts sur les utilisateurs en termes de perte d'accès et/ou de revenus ont également été évoqués. Au rang des avantages, le rapport évoque ceux procurés dans le domaine de la pêche et du tourisme, aux secteurs culturel et historique, au niveau des valeurs esthétiques, sur le plan de l'atténuation des désastres, de la recherche, de l'éducation ainsi qu'au niveau d'une gestion favorisant une prise de conscience et la protection des océans. Faisant partie de cadres de gestion des océans et des côtes plus vastes, les zones marines protégées et les réseaux de zones, sont considérés comme des outils incontournables afin de permettre aux écosystèmes de rester sains et d'assurer leurs fonctions écologiques à travers la protection des habitats critiques. Toutefois, afin que les zones marines protégées puissent atteindre leurs objectifs, elles doivent être conçues et gérées efficacement, compte tenu des besoins socio-économiques des parties prenantes. Elles doivent en outre faire partie intégrante d'un cadre efficace plus vaste servant à la gestion de tous les secteurs et opérer en synergie avec d'autres outils sur une gestion<sup>236</sup>.

169. Dans sa contribution, la Jamaïque a indiqué souhaiter la création de zones marines protégées mettant en application les résultats des ÉIE (voir sect. II.J.2 ci-dessus) au niveau des stocks de poissons situés au-delà des limites de sa juridiction nationale.

170. Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un nouveau plan stratégique visant à ralentir sensiblement la dégradation de la biodiversité d'ici à 2010. Plusieurs objectifs du Plan sur les vingt qu'il comporte sont axés sur la diversité biologique marine, notamment dans les zones au-delà des limites de la juridiction nationale. Il a en particulier été convenu de conserver,

234 Voir note 5 ci-dessus.

235 Voir

[www.iucn.org/about/work/programmes/marine/marine\\_our\\_work/marine\\_mpas/mpa\\_publications.cfm?7040/global-ocean-protection](http://www.iucn.org/about/work/programmes/marine/marine_our_work/marine_mpas/mpa_publications.cfm?7040/global-ocean-protection).

236 Ibid. Voir également note 12 ci-dessus.

d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement ainsi que d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage marin<sup>237</sup>. La Décision X/31 sur les aires protégées, également adoptée par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion, encourage les Parties à mettre en place des aires marines protégées pour la conservation et la gestion de la biodiversité comme objectif principal et, quand cela est conforme aux objectifs de gestion des aires protégées, comme outils de gestion des pêches.

171. La Conférence des Parties prend note avec préoccupation de la lenteur des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2012 consistant à créer des réseaux d'aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, dont des réseaux représentatifs. Les participants à la réunion ont invité les Parties à déployer des efforts plus soutenus pour améliorer la couverture, la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux faisant partie du système mondial d'aires marines et côtières protégées, en particulier en identifiant les moyens permettant d'accélérer les progrès accomplis dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement dans la juridiction nationale ou dans des zones soumises à des régimes internationaux compétents pour l'adoption de telles mesures. La Conférence des Parties rappelle en outre le rôle clé de la Convention sur la diversité biologique dans l'appui des travaux de l'Assemblée générale dans le domaine des aires marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale à travers la fourniture d'informations et d'avis scientifiques et, le cas échéant, techniques sur la diversité biologique marine ainsi que l'application de l'approche écosystémique et de l'approche de précaution<sup>238</sup>.

172. Dans sa contribution, le Secrétariat de la COI a souligné que la création d'un réseau de zones marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ou toute mesure de gestion dans lesdites zones exigerait un système de surveillance ainsi que des faits bien établis afin de définir les orientations politiques. Le caractère dynamique des caractéristiques océanographiques exige des observations fréquentes et fiables. À cet égard, le secrétariat a noté que des zones marines protégées aux limites fixes ne procureraient pas la protection nécessaire pour préserver la biodiversité pélagique et que la COI réfléchit donc actuellement à l'utilisation de frontières dynamiques pour les zones marines protégées, à l'instar des cartes marines électroniques. Il a par ailleurs précisé que la mise en œuvre de zones marines protégées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale est conditionnée par la disponibilité de systèmes de suivi de navires et d'outils de télédétection. En collaboration avec le Comité marin de la Fondation européenne de la science, la COI a mis sur pied un groupe de travail visant à fournir un cadre permettant d'informer, de susciter l'engagement et de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de la planification de zones marines protégées. Le groupe de travail analyse et résume les facteurs à prendre en compte pour déterminer l'emplacement et établir des zones marines protégées; examine les critères d'évaluation des zones établies, et élabore une liste de vérification des critères d'évaluation de l'efficacité et de la

---

237 Décision X/2 relative au Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

238 Décision X/29 sur la diversité biologique côtière et marine.

performance d'une zone. Le groupe de travail devrait communiquer un document avalisé par des pairs traitant de ces questions d'ici la fin 2012<sup>239</sup>.

173. Au niveau régional, les membres de la CCAMLR, individuellement et collectivement, ont progressé depuis 2009 au niveau de l'amélioration des procédures de planification biorégionale dans l'océan Austral contribuant au développement d'un système représentatif de zones marines protégées, dont celles situées au-delà des limites de la juridiction nationale. En 2009, la Commission a adopté une zone marine protégée de 94 000 kilomètres carrés sur le plateau méridional des îles Orcades du Sud; il s'agissait de la première étape en vue de la création d'un système représentatif de zones marines protégées au sein de la zone de la Convention d'ici 2012. Afin de concrétiser cet objectif, il est notamment prévu de procéder à une collecte de données afin de caractériser les modèles de la biodiversité et les processus écosystémiques, les caractéristiques environnementales physiques ainsi que les activités humaines spécifiques à 11 régions prioritaires et de mettre sur pied un atelier en 2011 pour réfléchir à diverses approches au niveau de la sélection de sites candidats à examiner plus en avant par le Comité scientifique<sup>240</sup>.

174. En septembre 2010 et à compter du 12 avril 2011, les parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) ont convenu de désigner six zones marines protégées en haute mer : le Complexe du mont sous-marin Milne; Charlie-Gibbs au sud; le mont sous-marin Antialtair en haute mer; le mont sous-marin Josephine en haute mer; et la dorsale médio-atlantique au nord des Açores en haute mer<sup>241</sup>. Associées au réseau de sites relevant de la juridiction nationale, ces zones marines protégées couvrent au total 3,1 % de la zone totale de la Convention OSPAR<sup>242</sup>. Certaines de ces zones surmontent la limite extérieure du plateau continental d'un État côtier. Alors que les zones de Charlie Gibbs au sud et du Complexe du mont sous-marin Milne visent à protéger et conserver la diversité biologique et les écosystèmes du fond marin et des eaux surjacentes, les quatre autres zones ont été créées pour protéger et conserver la diversité biologique ainsi que les écosystèmes des eaux surjacentes aux sites, en coordination avec et en complément des mesures protectives prises par le Portugal pour le fond marin<sup>243</sup>. Les recommandations relatives à la gestion liées à l'établissement de zones marines protégées ont trait à la sensibilisation; au développement d'informations; aux sciences de la mer, et notamment l'application du Code de conduite pour une recherche scientifique responsable en haute mer/eaux profondes de la Zone maritime OSPAR<sup>244</sup>; aux nouveaux développements, dont la nécessité d'ÉIE et d'ESE; ainsi qu'à l'implication avec de tierce parties. Les décisions et recommandations reconnaissent que toute une série d'activités humaines, telles que la pêche, les transports maritimes, ainsi que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, en cours ou potentielles, au sein des zones marines protégées, est réglementée par les cadres respectifs d'autres autorités compétentes.

175. Dans le cadre de la Convention de Barcelone, le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées met en œuvre un projet contribuant à l'établissement d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne de la haute mer, dont les eaux profondes, en partant du principe que les zones concernées se situent partiellement ou

239 Contribution de la COI.

240 Contribution de la CCAMLR.

241 Décisions OSPAR 2010/1 à 2010/6 et Recommandations 2010/12 à 2010/17.

242 Contribution du PNUE.

243 Ibid.

244 Accord 2008-1.

totale en haute mer<sup>245</sup>. Conformément à une approche biogéographique, une liste de 12 zones de conservation prioritaires situées en mer ouverte, y compris les zones profondes, susceptibles de comporter des sites qui pourraient être candidats à l'inscription sur la liste d'aires spécialement protégées été dressée<sup>246</sup>. Une réunion d'experts juridiques et techniques a été organisée en mars 2011 afin d'examiner une approche institutionnelle et juridique suggérée aux fins de la création d'aires spécialement protégées en haute mer.

176. En novembre 2010, la réunion des Parties à l'ACCOBAMS a adopté la résolution 4.15 sur les aires marines protégées importantes pour la conservation des cétacés. Il a été rappelé que les parties doivent coopérer afin de créer et de maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les cétacés. Les États concernés ont été priés de mettre en place des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne en Haute mer dans un contexte régional, conjointement avec le Centre d'Activités Régionales (voir par. 175 ci-dessus). La Réunion des Parties a par ailleurs une nouvelle fois recommandé que les Parties donnent toute leur attention et le cas échéant coopèrent à la création d'aires marines protégées pour les cétacés dans des zones d'importance spéciale pour ces derniers, dans le cadre des organisations compétentes, en invitant les non-parties à entreprendre une action similaire. Dans sa résolution relative aux lignes directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'Accord (voir par. 112 ci-dessus), les participants à la réunion ont incité les Parties à intégrer la question du bruit d'origine anthropogénique dans les plans de gestion des aires marines protégées<sup>247</sup>.

### c) Gestion par zone des répercussions de la pêche

177. Dans le paragraphe 123 de la résolution 65/38, l'Assemblée générale indique souhaiter que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs à la finalité et à la gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au Code de conduite pour une pêche responsable, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles aires, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer.

178. Le secrétariat de la FAO a indiqué que les pratiques en matière de pêche sont souvent mises en œuvre dans et autour de zones protégées et que le secteur de la pêche utilise souvent des aires protégées en guise d'outils de gestion. Il a souligné qu'il est essentiel de mettre en œuvre les bonnes connaissances et pratiques dans le cadre des plans de gestion des zones protégées, comme le respect des lois, la participation des communautés, la surveillance et, le cas échéant, la fourniture d'autres sources de protéines, afin d'assurer une utilisation durable des ressources vivantes et non vivantes. Lors de sa réunion de février 2011, la Comité des pêches a examiné des activités spécifiques liées à la conservation de la biodiversité, dont l'établissement d'aires marines protégées et de réseaux de telles zones, ainsi que la réalisation d'études d'impact<sup>248</sup>.

245 Contribution du PNUE.

246 Rapport de la Réunion Extraordinaire des Points Focaux pour les ASP, document PNUE UNEP(DEPI)/MED WG.348/5.

247 Résolution 4.17.

248 Voir note 55.

179. Un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche ont adopté des zones d'interdiction de la pêche ainsi que d'autres mesures s'appliquant à différentes zones afin de traiter les impacts de la pêche. La CICTA a adopté plusieurs périodes et zones d'interdiction de la pêche, essentiellement afin de protéger des poissons juvéniles d'espèces de thon telles que l'espadon, le thon obèse et le thon rouge<sup>249</sup>. En 2010, 11 zones renfermant des concentrations plus élevées de coraux et d'éponges ont été fermées pendant deux ans dans la zone relevant de la compétence de l'OPANO. Les fermetures des monts sous-marins ont été examinées en 2010 par cette dernière. Ces zones resteront fermées jusqu'au 31 décembre 2014<sup>250</sup>. La CPANE a adopté des fermetures de zones afin de limiter les répercussions de la pêche de fond dans la partie la plus importante de sa zone réglementaire. Elle a ainsi établi des zones de fermeture de la pêche autour des bancs Rockall et Hatton ainsi que dans des zones de la Dorsale médio-atlantique. Le secrétariat de la Commission a noté que dans la plupart des cas, il n'existe pas suffisamment d'études ou de données pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans les nouvelles zones de pêche. Bien que ces zones aient été fermées aux pêches de fond commerciales conventionnelles, les pêches exploratoires peuvent être autorisées dans certaines conditions, notamment lorsque la présence à bord d'un observateur est requise. En 2009, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée a adopté la recommandation 33/2009/1 concernant l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le Golfe du Lion.

**d) Gestion par zone des répercussions des transports maritimes**

180. Le secrétariat de l'OMI a attiré l'attention sur les zones maritimes particulièrement vulnérables et les zones spéciales (voir par. 165 ci-dessus) en précisant qu'ils pourraient être utilisés dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>251</sup>. L'Organisation hydrographique internationale (OHI) a indiqué qu'elle coopérait étroitement avec l'OMI afin de mieux définir et de mieux identifier les zones maritimes particulièrement vulnérables et les zones spéciales pour les navigateurs. Une fois adoptées par l'OMI, l'OHI et les organismes hydrographiques de ses États membres identifient ces zones sur des cartes marines, en précisant les directives connexes et les restrictions à la navigation applicables à ces zones.

**e) Gestion par zone des répercussions de l'exploitation minière**

181. Dans le cadre des activités de l'Autorité internationale des fonds marins liée à la protection et à la préservation du milieu marin dans la zone, des travaux visent actuellement à désigner un ensemble de zones représentatif présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de Clarion-Clipperton, couvrant approximativement 4,5x106 kilomètres carrés. En novembre 2010, l'Autorité a organisé un atelier afin d'examiner plus avant la proposition de formulation d'un plan de gestion des risques environnementaux pour la zone. Ce plan prévoit de mettre fin aux activités d'exploitation minière de neuf zones biogéographiques présentant un intérêt écologique particulier. Ces zones ont été choisies de manière à représenter un grand nombre des types d'habitats

249 Contribution de la CICTA.

250 Contribution de l'OPANO.

251 Pour un complément d'information sur les zones maritimes particulièrement vulnérables et les zones spéciales, voir les précédents rapports du Secrétaire général ou consulter les liens suivants : [www.imo.org/OurWork/Environment/PollutionPrevention/PSSAs/Pages/Default.aspx](http://www.imo.org/OurWork/Environment/PollutionPrevention/PSSAs/Pages/Default.aspx) et [www.imo.org/OurWork/Environment/PollutionPrevention/SpecialAreasUnderMARPOL/Pages/Default.aspx](http://www.imo.org/OurWork/Environment/PollutionPrevention/SpecialAreasUnderMARPOL/Pages/Default.aspx).

propres à la zone de Clarion-Clipperton, tels que les monts sous-marins ou les structures de faille, tout en évitant le chevauchement avec les secteurs couverts par les zones sous contrat pour l'exploration de nodules polymétalliques et les secteurs réservés. La proposition sera examinée par la Commission juridique et technique lors de la dix-septième session de l'Autorité en juillet 2011<sup>252</sup>.

**f) Autres outils de gestion par zone**

182. *Réserves de biosphère.* Le secrétariat de l'UNESCO a indiqué que certaines approches privilégiées par l'UNESCO pourraient servir à élaborer des solutions pour la gouvernance des zones situées au-delà de la juridiction nationale dans le cadre d'une approche écosystémique. Il a évoqué les expériences vécues dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère, basé sur le principe des réserves de biosphère, recourant à un plan de zone comportant : des zones centrales consacrées à la conservation, à la recherche et à la surveillance; des zones tampons pour la recherche et la surveillance; ainsi que des zones de transition réservées aux activités humaines telles que les activités d'extraction et l'éco-tourisme. Pour le repérage et la sélection de ces zones, on recourt aux meilleures informations scientifiques disponibles, à la planification spatiale marine et à des processus participatifs pluripartites, dont l'identification des besoins de renforcement des capacités ainsi que les solutions qui sont apportées.

183. *Planification spatiale marine.* La planification spatiale marine apparaît comme l'un des outils les plus prometteurs pour l'application d'approches écosystémiques et ce, compte tenu du traitement simultané des nombreuses utilisations par l'homme, leurs effets cumulés et leurs conséquences interactives<sup>253</sup>. Elle est considérée comme un processus capable de limiter les conflits entre les utilisations, de faciliter la compatibilité entre ces dernières et de préserver les services écosystémiques critiques afin de satisfaire aux objectifs économiques, environnementaux, sécuritaires et sociaux<sup>254</sup>.

184. Les principes de base de la planification spatiale marine sont similaires à ceux des zones marines et facilitent la prise en compte de réseaux d'aires protégées ainsi que d'autres objectifs de conservation dans une perspective spatiale plus vaste<sup>255</sup>. Les limites, la superficie totale de la zone planifiée ainsi que la taille des unités de planification sont des éléments essentiels pour une planification spatiale marine efficace. Aux fins de la planification spatiale marine, il convient par ailleurs de tenir compte de plusieurs objectifs de gestion, des risques et des ÉIE<sup>256</sup>.

185. L'UNESCO a défini 10 étapes pour la planification spatiale marine : définition des besoins et établissement de l'autorité; obtention d'un soutien financier; organisation du processus (pré-planification); organisation de la participation des parties prenantes; définition et analyse des conditions existantes; définition et analyse des futures conditions; développement et approbation du plan de gestion spatiale; mise en œuvre et application du plan de gestion spatiale; supervision et évaluation des résultats; et adaptation du processus de gestion spatiale marine. À travers son Initiative de planification spatiale marine, l'UNESCO résume les informations et enseignements tirés et fournit des orientations aux

252 Contribution de l'Autorité.

253 Voir note 9 ci-dessus.

254 Final Recommendations of the USA Interagency Ocean Policy Task Force, 19 juillet 2010, consultable à l'adresse suivante : [www.whitehouse.gov/files/documents/OPTF\\_FinalRecs.pdf](http://www.whitehouse.gov/files/documents/OPTF_FinalRecs.pdf).

255 Voir note 9 ci-dessus.

256 Ibid.

responsables. Cette initiative vise à aider les pays à rendre la gestion écosystémique opérationnelle<sup>257</sup>.

186. L'initiative d'aménagement intégré des zones côtières de la COI considère la planification spatiale marine comme l'un de ses principaux résultats. L'approche de la COI en matière de planification spatiale marine est axée sur le développement d'une approche de mise en œuvre progressive; le recensement des initiatives de planification spatiale marine dans le monde; l'analyse des bonnes pratiques; la collecte de références et de la documentation; une meilleure compréhension grâce aux publications; ainsi que le renforcement des capacités et la formation<sup>258</sup>.

## K. Gouvernance

187. L'UNCLOS est considérée comme le cadre juridique des activités menées dans les océans, notamment en ce qui concerne la protection et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de juridictions nationales. De nombreuses initiatives régionales et internationales ont été lancées dans divers secteurs afin de renforcer la gouvernance et d'améliorer la mise en œuvre des instruments existants aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>259</sup>.

188. L'un des indicateurs de l'état de la gestion des océans est le nombre de parties prenantes aux traités internationaux régissant le milieu marin, en ce compris la Convention, l'Accord sur la partie XI et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. L'Assemblée générale a fréquemment demandé aux États de devenir parties aux instruments internationaux relatifs à la gouvernance des océans et des mers<sup>260</sup>. Au 1<sup>er</sup> mars 2010, il y avait 161 Parties à la Convention, 140 signataires de l'Accord sur la partie XI et 78 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Le PNUE a signalé que le nombre de parties aux 14 grandes conventions multilatérales relatives à l'environnement, dont certaines ont trait au milieu marin, n'a cessé de croître<sup>261</sup>.

189. Un autre indicateur permettant d'évaluer la gouvernance est le degré d'application des instruments existants. Lors de la réunion de 2010 du Groupe de travail, il a été reconnu dans l'ensemble que les inégalités constatées dans l'application des cadres juridiques et des stratégies politiques au niveau international persistent, en dépit des progrès accomplis ces dernières années (A/65/68, par. 42). Les domaines exigeant une attention particulière ont été soulignés (par. 43). Les points de vue continuent à diverger quant à la nécessité d'un accord d'application de l'UNCLOS pour régler les problèmes de mise en œuvre (par. 45). Des avis divergents ont également été exprimés sur les éventuelles lacunes du cadre institutionnel (par. 44).

190. Comme les débats tenus lors de la réunion du Groupe de travail l'ont fait ressortir, les secteurs jouent un rôle clef dans la gestion des océans (A/65/68, par. 46). Toutefois, une meilleure coordination et coopération intersectorielles (voir section III.H ci-dessous) contribueraient à renforcer la gouvernance aux fins de la conservation et l'exploitation

257 Voir [www.unesco-ioc-marinesp.be/](http://www.unesco-ioc-marinesp.be/).

258 Contribution de la COI de l'UNESCO.

259 Contribution du PNUD.

260 Voir par exemple la résolution 65/37 A, par. 3, 4, 72, 77, 80, 98, 105, 115, 131, 133, 140 et 158, ainsi que la résolution 65/38, par. 5, 20, 36, 50, 91 et 92.

261 Voir note 151 ci-dessus.

durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et à élaborer des réponses ainsi que des méthodes de gestion intégrées.

191. Dans sa contribution, le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a indiqué qu'aucune institution ne disposait d'un mandat global pour la gestion de l'espace océanique et que la seule façon de garantir une approche intégrée, et d'assurer une protection complète du milieu marin, était par conséquent de veiller à une coopération et une coordination étroites entre les organisations internationales appelées à s'occuper des activités menées en mer.

192. Les activités que le PNUE mène actuellement en matière de gouvernance dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale sont notamment les suivantes : évaluation des écosystèmes, fourniture d'outils et de ressources pour la gestion écosystémique, et renforcement des capacités et sensibilisation. Voici certaines activités qu'il envisage : conseils scientifiques et synthèse des bonnes pratiques en matière de politique et de gouvernance et une collaboration étroite, sous l'égide d'ONU-Océans, avec la Division, la FAO, la COI ainsi que d'autres en vue de faciliter le dialogue d'orientation<sup>262</sup>.

193. En collaboration avec l'UICN, le Plan d'action du PNUE pour la Méditerranée a lancé un projet visant à promouvoir la gouvernance en Mer Méditerranée. Des ateliers ont été organisés notamment pour répertorier les problèmes de gouvernance spécifiques à la Méditerranée, et réfléchir à des mécanismes adéquats permettant de traiter les problèmes actuels de manière à appuyer les décisions et politiques nationales et intergouvernementales en Méditerranée<sup>263</sup>.

194. Le PNUD a signalé la tenue, à la mi-2011, d'un atelier sur la gouvernance, visant à formuler des recommandations favorisant une meilleure gouvernance des ressources marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du sud de l'océan Indien. L'atelier sera basé sur des documents techniques consacrés aux menaces anthropiques dans la région et à une analyse des lacunes juridiques<sup>264</sup>.

195. S'agissant des pêches, afin de réagir à l'augmentation de la proportion des stocks surexploités, épuisés ou en cours de reconstitution, il convient d'améliorer la gestion des pêcheries et de renforcer la coopération entre les organismes de pêche régionaux actuels et en développement. À cet égard, le rôle des O/ARGP en matière de gouvernance des pêches internationales ne cesse de croître; toutefois, le renforcement de leur efficacité reste un problème majeur<sup>265</sup>. Quoiqu'il en soit, en raison de l'adoption de l'Accord sur les mesures à prendre par les États du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, les conditions sont à présent réunies en vue de l'adoption d'un nouvel instrument destiné à évaluer la performance de l'État du pavillon. Par ailleurs, la FAO a entamé des travaux préparatoires en vue de la création d'un registre mondial des navires de pêche afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée<sup>266</sup>.

196. En dépit de l'existence de plusieurs conventions internationales, le problème des déchets plastiques et autres débris marins dans les océans subsiste (voir sect. II.I.1 ci-dessus)<sup>267</sup>. Cela indique des lacunes au niveau de la mise en œuvre et de l'application des règles et normes existantes. Plusieurs pays ont cherché à traiter ce problème en adoptant

262 Contribution du PNUE. Voir également A/64/66/Add.2, par. 150-171.

263 Contribution du PNUE.

264 Contribution du PNUD.

265 Ibid.

266 Contribution de la FAO.

267 Voir note 151 ci-dessus.

des législations et des dispositions nationales. La publicité générée dans les médias et à travers les activités de plusieurs protagonistes a contribué à sensibiliser l'opinion et à susciter une conscience politique autour de ce problème, ainsi qu'autour de la question plus vaste des déchets marins<sup>268</sup>.

## L. Renforcement des capacités et transfert de technologie

197. L'Assemblée générale continue de reconnaître l'importance du renforcement des capacités et du transfert de technologie afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des États côtiers d'Afrique, dans le cadre de la protection du milieu marin et de la conservation et l'exploitation durable des ressources marines (résolution 65/37 A, par. 23).

198. Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail a recommandé de promouvoir, faciliter et accroître le renforcement des capacités et le transfert de technologie, dont la coopération technique Sud-Sud (A/65/68, par. 7). À cet égard, il a préconisé que les États, les organisations compétentes coopèrent afin de mettre en place des programmes et des ateliers de renforcement des capacités par le partage des savoir-faire scientifiques et techniques en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et proposer des stages de formation (par. 8). Il a encore recommandé que les organisations compétentes collectent et diffusent des informations sur les moyens disponibles pour renforcer les capacités ainsi que sur les besoins exprimés par les pays en développement, et envisager des méthodes permettant d'améliorer la coopération et la coordination dans ce domaine. (par. 9). L'Assemblée générale a approuvé ces recommandations<sup>269</sup>.

199. Un point important a été soulevé au cours des discussions, à savoir la nécessité d'adapter l'aide disponible aux besoins de matière de capacité (A/65/68, par. 41). À cet égard, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des mesures prises par la Division pour compiler les renseignements sur les initiatives de renforcement des capacités (résolution 65/37 A, par. 26).

200. En ce qui concerne les contributions au présent rapport, les besoins suivants ont également été soulevés : la fourniture d'une assistance en matière d'information pour les pays en développement, en particulier les pays africains, dans le cadre de l'examen du régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale<sup>270</sup>; une assistance aux fins du développement des capacités d'évaluation et de surveillance des incidences des activités environnementales dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>271</sup>; et une aide pour l'amélioration des connaissances techniques relatives aux systèmes de télécapture dans les grands fonds, à l'étalonnage des instruments et au développement de bases de données<sup>272</sup>.

201. Les auto-évaluations des capacités nationales du FEM fournissent également des renseignements sur les besoins en matière de renforcement des capacités exprimés par les États. Sur 119 États participants, plus de 100 ont indiqué que la conservation de la diversité biologique constitue une préoccupation environnementale prioritaire, alors que 32 États ont

268 Ibid.

269 Résolution 65/37 A, par. 162.

270 Contribution de la Commission économique pour l'Afrique.

271 Contribution de la Namibie.

272 Contribution du Brésil.

épinglé la gestion intégrée des écosystèmes. Plus de 95 pays ont accordé la priorité aux capacités transversales suivantes : (a) la capacité à intégrer les obligations des conventions dans la législation, les politiques et les institutions nationales; (b) la capacité à développer des instruments économiques ainsi que des mécanismes de financement durables; (c) le renforcement des mandats, structures et cadres institutionnels/organisationnels; (d) le développement et la mise en œuvre de cadres juridiques, politiques et réglementaires; (e) la collecte, la gestion et l'échange d'informations et (f) la sensibilisation de l'opinion et l'éducation à l'environnement<sup>273</sup>.

202. Des exemples d'initiatives récentes en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie sont détaillés ci-dessous.

203. L'Autorité internationale des fonds marins continue à promouvoir et encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone, et notamment en ce qui concerne des ÉIE, y compris sur la biodiversité, des projets offshore par le biais du Programme d'assistance technique à la recherche scientifique marine et d'autres projets<sup>274</sup>. Jusqu'à présent, le Fonds de dotation a donné six aides, d'un montant de 254 312 dollars des États-Unis, pour des activités tendant à promouvoir le renforcement des capacités. L'utilisation de ces bourses est encouragée en particulier pour la participation à des croisières internationales et des travaux de laboratoires internationaux<sup>275</sup>.

204. Le Secrétariat de la COI de l'UNESCO a insisté sur la nécessité de développer les initiatives visant à renforcer les capacités des États en développement de manière à mettre en œuvre la planification spatiale marine en guise d'outil de gestion écosystémique.

205. Le Secrétariat de la CITES a entrepris des activités de développement des capacités afin de renforcer la capacité des Parties à la Convention à émettre des avis de commerce non préjudiciable (voir par. 135 ci-dessus). La Notification aux Parties No. 2011/004 du 6 janvier 2011 sollicite l'avis des Parties sur des projets de documents d'orientation destinés à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et à l'organisation d'ateliers connexes<sup>276</sup>. Le secrétariat de la Convention continue par ailleurs à apporter une assistance aux Parties, notamment à travers la fourniture de conseils scientifiques, techniques et juridiques, ainsi que de supports et cours de formation électronique, des CD-ROM, et l'organisation de missions dans le pays ainsi que d'ateliers nationaux et régionaux<sup>277</sup>.

206. Afin de permettre aux États côtiers de développer des capacités hydrographiques et ainsi contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer et de la protection environnementale, l'OHI a indiqué dans sa contribution être prête à venir en aide, en particulier aux États en développement et aux petits États insulaires.

207. Au niveau régional, l'OPANO a récemment publié des guides sur les coraux et les éponges qui faciliteront l'identification d'espèces fréquemment rencontrées dans les chaluts de pêche. Ces guides sont des outils pratiques destinés à permettre aux pêcheurs, techniciens et non experts de la mer d'identifier les coraux et les éponges<sup>278</sup>.

208. Poussé par des recommandations d'une évaluation des performances de la CCAMLR en 2008, son Comité scientifique a élaboré un programme trisannuel visant à renforcer les

273 PNUD, « National Capacity Self-Assessments: Results and Lessons Learned for Global Environmental Sustainability » (2010).

274 Voir note ISBA/16/A/2, par. 31-44.

275 Ibid., par. 36 et 37.

276 La notification peut être consultée à l'adresse suivante : [www.cites.org](http://www.cites.org).

277 Contribution de la CITES.

278 Les guides sont consultables à l'adresse suivante : [www.nafo.int](http://www.nafo.int).

capacités. Le secrétariat de la Commission contribue par ailleurs à des initiatives en matière de formation et de renforcement des capacités axées sur le suivi, le contrôle et la surveillance, tout en mettant l'accent sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>279</sup>.

209. Les participants à la dernière réunion de la CITT ont convenu de créer un fonds spécial réservé à la promotion du renforcement des capacités. La Convention d'Antigua exige que la Commission adopte des mesures en matière d'assistance technique, de transfert des technologies, de formation ainsi que d'autres formes de coopération afin d'aider les pays en développement membres de la Commission à satisfaire à leurs obligations, et de renforcer leur capacité notamment à participer à la pêche en haute mer de manière durable<sup>280</sup>.

210. La Division gère deux bourses offrant des opportunités de renforcement des capacités aux États en développement : la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe et le Programme de bourses ONU-Nippon Foundation<sup>281</sup>. Ces bourses proposent des programmes de recherche personnalisés dans le dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, en plus d'autres disciplines apparentées telles que les sciences de la mer à l'appui des cadres de gestion.

### **III. Solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales**

211. La conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, notamment dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, sont des questions transversales réglementées et gérées par de nombreux cadres juridiques, organisations et organismes, dont les objectifs se chevauchent souvent, aux niveaux régional et mondial. La coopération entre ces organismes et organismes à tous les niveaux, ainsi qu'au sein des secteurs et des régimes dont les compétences varient dans les zones précitées, constitue la base d'une approche coordonnée de la gestion des activités visant à la conservation et l'exploitation durable de cette biodiversité. Lors de la réunion de 2010 du Groupe de travail, la nécessité de mettre en place une coopération internationale pour l'évaluation et le contrôle des effets anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment par un appui financier et technique (A/65/68, par. 51).

212. De nombreuses options et approches visant à renforcer la coopération et la coordination internationales en vue de la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ont été débattues dans divers forums internationaux, et plusieurs études ont été réalisées sur ces thèmes. La présente partie expose les initiatives, options et approches éventuelles visant à promouvoir la coopération et la coordination internationale.

<sup>279</sup> Contribution de la CCAMLR.

<sup>280</sup> Contribution de la CITT.

<sup>281</sup> Voir [www.un.org/Depts/los/technical\\_assistance/hsa\\_fellowship/amerasinghe\\_fellowship.htm](http://www.un.org/Depts/los/technical_assistance/hsa_fellowship/amerasinghe_fellowship.htm) et [www.un.org/Depts/los/nippon/index](http://www.un.org/Depts/los/nippon/index).

## A. La base documentaire

213. Une meilleure compréhension et une évaluation quantitative de la diversité biologique ainsi que des valeurs écosystémiques afin de faciliter des évaluations intégrées des politiques sont primordiales pour une amélioration de la gouvernance<sup>282</sup>. Un ensemble de renseignements et de données scientifiques est collecté à travers divers projets de recherche (voir la section II.A.1 ci-dessus). Il est essentiel de documenter et de partager les enseignements tirés ainsi que de faciliter l'échange d'informations sur la diversité biologique, ses utilisations et mesures de gestion afin d'approfondir notre compréhension et développer notre capacité à prendre des décisions en connaissance de cause et à améliorer la gestion. Des initiatives de renforcement des capacités et la création de bases de données standardisées contribueraient à cet objectif.

214. Lors de la réunion de 2010 du Groupe de travail, diverses mesures visant à améliorer la coopération et coordination pour le renforcement de la base d'information ont été proposées. À cet égard, il a été suggéré que le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques, une fois opérationnel, offrirait une base de connaissances intégrée que les organismes sectoriels pourraient mettre à profit pour la planification et la gestion (A/65/68, par. 49). Le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques permettrait de compléter les informations fragmentaires actuelles provenant d'études diverses et inégalement réparties, et de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause (par. 36).

215. Aux niveaux international et régional, les États et organisations prennent des mesures visant à créer et renforcer la base d'information.

216. Il convient de noter le Recensement de la vie marine (voir par. 18 et 19 ci-dessus), auquel ont participé plus de 2 600 scientifiques de plus de 80 États, spécialisés dans divers environnements géographiques ou thèmes, tels que l'océanographie, l'écologie, les statistiques et la biologie marine<sup>283</sup>. Le CoML a favorisé la constitution de diverses bases de données sur des sujets tels que la diversité biologique des monts sous-marins<sup>284</sup>, la diversité de la vie marine abyssale<sup>285</sup> ainsi que la biogéographie, l'écologie et la vulnérabilité des écosystèmes chimiosynthétiques des grands fonds marins<sup>286</sup>. Au niveau mondial, un nombre croissant de bases et autres banques de données sont créées.

217. La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en cours de développement, devrait renforcer l'interface science-politique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité – notamment marine – en conduisant en temps voulu des évaluations périodiques et régulières, en fournissant des informations scientifiques essentielles aux responsables politiques et en catalysant les financements nécessaires aux activités de création des capacités<sup>287</sup>.

282 Voir note 12 ci-dessus.

283 Voir [www.comlmaps.org](http://www.comlmaps.org). Voir également A/62/169, par. 101.

284 Voir le projet « Global Census of Marine Life on Seamounts » à l'adresse suivante : <http://censeam.niwa.co.nz/>.

285 Voir le projet « Census of the Diversity of Abyssal Marine Life » à l'adresse suivante : [www.cedamar.org/](http://www.cedamar.org/).

286 Voir le projet « Biogeography of Deep-Water Chemosynthetic Ecosystems » à l'adresse suivante : [www.coml.org/projects/biogeography-deep-water-chemosynthetic-ecosystems-chess](http://www.coml.org/projects/biogeography-deep-water-chemosynthetic-ecosystems-chess).

287 Voir *Intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services: Report of the Executive Director*, document PNUE UNEP/GC.26/6. Voir également <http://ipbes.net/>.

218. S'agissant des ressources halieutiques, le Système de surveillance des ressources halieutiques a continué à enrichir sa base de données grâce aux contributions des organismes de pêche régionaux<sup>288</sup>.

219. Au niveau régional, la Commission OSPAR encourage la coopération internationale et la diffusion d'informations ainsi que des connaissances afin d'appuyer le renforcement des capacités et l'échange de meilleures pratiques, notamment à travers la collaboration avec d'autres autorités compétentes<sup>289</sup>.

220. La CPANE a cherché à collaborer avec d'autres organisations gouvernementales internationales compétentes dans la réglementation des activités humaines dans les océans autres que la pêche. Un Mémoire d'accord a été signé avec la Commission OSPAR en 2008. Ce Mémoire a facilité le libre échange d'informations entre les deux commissions, la planification spatiale et la coopération afin d'améliorer la connaissance et la compréhension de l'abondance et la répartition des poissons et autres espèces marines. Un accord de coopération a également été signé en 2009 avec l'OMI. La Commission cherche à conclure des arrangements similaires avec l'Autorité internationale des fonds marins. En outre, en qualité de présidente du Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche, la Commission entend faire du réseau un vecteur efficace d'échange d'informations et d'expériences entre les organismes de pêche régionaux dans le monde<sup>290</sup>.

221. Les membres de la CCAMLR, individuellement et collectivement, s'échangent des informations sur les écosystèmes marins de l'Antarctique à travers toute une série de canaux, dont le recensement de la vie marine en Antarctique, le Système d'observation de l'océan Austral et le réseau d'information sur la biodiversité marine du Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique. Plusieurs organisations non gouvernementales s'intéressent également activement à la collecter et la diffusion d'informations relatives aux processus écologiques de l'Antarctique.

## **B. Le renforcement des capacités et les transferts de technologies**

222. Lors de la onzième réunion du Processus consultatif informel, axée sur le renforcement des capacités, notamment dans le domaine des sciences de la mer, il a été souligné qu'en dépit des initiatives visant à développer les capacités des États en développement dans les domaines de la gestion des océans et du droit de la mer, aucune amélioration notable desdites capacités n'a été remarquée. De manière générale, l'un des principaux obstacles mentionnés était le manque de coordination entre les prestataires de programmes de renforcement des capacités, qui pourrait annuler les résultats des programmes. À cet égard, certaines délégations ont souligné qu'il était nécessaire de coordonner les activités de renforcement des capacités, en particulier au sein du système des Nations Unies, pour assurer une approche ciblée et éviter la fragmentation ou la redondance des efforts (A/65/169, par. 51 et 52).

223. Le Groupe de travail a insisté sur la nécessité de renforcer les capacités et le transfert de technologies dans le cas des pays en développement, dont les petits États insulaires en développement. Il a entre autres indiqué que la coopération technique Sud-Sud était une solution à promouvoir davantage aux fins du renforcement des capacités et du transfert de

<sup>288</sup> Contribution de la FAO.

<sup>289</sup> Contribution du PNUE.

<sup>290</sup> Contribution de la CPANE.

technologie (A/65/68, par. 7). Il est en outre primordial de mettre les besoins des États en développement en adéquation avec l'assistance disponible, tout en veillant au contrôle systématique des programmes.

224. Les informations reprises dans le présent rapport ainsi que dans de précédents rapports du Secrétaire général<sup>291</sup>, indiquent que plusieurs programmes de coopération sont en cours, en ce compris des activités de formation, afin de faciliter et de développer les capacités des pays en développement. Les États sont de plus en plus invités à préciser des besoins spécifiques afin de pouvoir les mettre en rapport avec des initiatives de renforcement des capacités et, si cela s'avère nécessaire et opportun, adapter les programmes existants à ces besoins.

225. À l'occasion de sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction les fonds destinés à financer des projets relatifs aux océans et à la biodiversité marine mis de côté par le FEM<sup>292</sup>.

226. Certaines organisations ont coordonné le renforcement des capacités avec d'autres organismes, en plus d'échanger des informations sur les meilleures pratiques. Afin de renforcer les institutions compétentes, et notamment les O/ARGP, la FAO a précisé qu'il convenait de se concentrer sur la bonne formation du personnel, la fourniture de ressources et d'une assistance financière adéquate et le développement des capacités pour garantir une bonne gestion des pêcheries<sup>293</sup>. Il convient par ailleurs de s'attacher tout particulièrement à renforcer les capacités de l'ensemble des parties prenantes afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion<sup>294</sup>.

227. La coopération internationale ainsi que la diffusion de renseignements et de connaissances afin de faciliter le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques, notamment par le biais d'une collaboration avec d'autres autorités compétentes, telles que la CPANE, l'OMI, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont été encouragés dans le cadre de la Convention OSPAR<sup>295</sup>.

### C. Mise en œuvre

228. De nombreuses instances et rapports précédents du Secrétaire général ont souligné la nécessité d'améliorer la mise en œuvre des instruments existants et des méthodes de gestion modernes liées à la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale<sup>296</sup>. À cet égard, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était essentiel de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer l'UNCLOS et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement

291 A/64/66/Add.2, par. 172-182; A/65/69, par. 33-76; A/65/164, par. 32-48; et A/65/69/Add.2, par. 36.

292 Résolution 65/37, par. 34.

293 Plan à moyen terme et Programme de travail et budget 2012-2013 : priorités et résultats, document de la FAO COFI/2011/9.

294 Voir note 9 ci-dessus.

295 Contribution du PNUE.

296 Voir A/65/68, par. 11-12 et 42-45 et A/64/66/Add.2, par. 212-217.

aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer<sup>297</sup>. Elle a en outre souligné l'importance d'une participation des États aux instruments existants et d'un développement des initiatives visant à garantir une mise en œuvre efficace desdits instruments, en ce compris par le biais d'un contrôle efficace des États du pavillon et des États du port, mesures relatives au commerce ainsi que d'un suivi, d'un contrôle et d'une surveillance, en plus d'approches modernes, telles que le principe de précaution et l'approche écosystémique<sup>298</sup>.

229. En 2010, le Groupe de travail a recommandé que les États adoptent des stratégies adaptées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, veiller à l'application effective des instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties et envisager d'adhérer aux instruments pertinents auxquels ils ne sont pas encore parties (A/65/68, par. 11). Il a par ailleurs préconisé que les États et les organisations internationales compétentes encouragent et intensifient la coopération et la coordination, notamment et selon que de besoin, en adhérant aux conventions régionales sur la mer et aux O/ARGP, en s'informant mutuellement des bonnes pratiques adoptées et en élaborant des activités et des programmes de travail conjoints ou coordonnés (A/65/68, par. 12). Ces recommandations ont été approuvées par l'Assemblée générale<sup>299</sup>.

230. À propos de la pêche, la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons en 2010 a proposé d'autres moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord afin de mieux s'attaquer à tout problème qui continue de se poser au niveau de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants ainsi que des stocks de poissons grands migrateurs. À cet égard, la Conférence a souligné que la pleine mise en œuvre et le respect intégral des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et au principe de précaution et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles étaient indispensables pour garantir la reconstitution des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, leur conservation à long terme et leur exploitation durable<sup>300</sup>. L'Assemblée générale a encouragé les États ainsi que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'envisager d'appliquer les recommandations adoptées par la reprise de la Conférence d'examen<sup>301</sup>.

231. Le présent rapport donne une description générale de plusieurs activités récentes visant à renforcer la coopération et la coordination internationales, et ce faisant, à améliorer la gouvernance en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>302</sup>. L'Assemblée générale prend note avec satisfaction l'action menée au niveau régional pour avancer dans l'application de la Convention et apporter des solutions, notamment en renforçant les capacités existantes, aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de

297 Résolution A/65/37A, préambule.

298 Voir, par exemple, Résolution 65/37 A, par. 3, 4, 80, 131, 133, 140 et 177; ainsi que la Résolution 65/38, par. 7, 12, 14, 35, 51, 57 et 111.

299 Résolution 65/37 A, par. 162.

300 Voir note 47 : A/CONF.210/2010/7, annexe, par. 5.

301 Résolution 65/38, par. 32.

302 Voir également A/65/68, par. 42.

protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine<sup>303</sup>.

232. Il est toutefois évident que des efforts supplémentaires s'imposent. L'un des problèmes auquel le secrétariat de l'Autorité est confronté est la mise en œuvre et le maintien à l'étude des règles, des règlements et procédures de l'Autorité permettant de gérer les risques pesant sur la biodiversité (voir sect. II.G ci-dessous)<sup>304</sup>.

233. Le Secrétariat de l'UNESCO a indiqué que les principes existants, les meilleures données scientifiques disponibles et certaines expériences de gestion des zones relevant de la juridiction nationale, situées dans le milieu marin et terrestre, peuvent constituer des méthodes et des outils opérationnels pour mettre des mesures coordonnées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>305</sup>.

234. À propos de la pêche, les contraintes financières et en matière de ressources humaines ainsi que les insuffisances liées aux cadres institutionnels et juridiques compte parmi les difficultés qui entravent l'amélioration de la pêche responsable. Au rang des autres difficultés fréquemment rencontrées, citons : de nombreuses inconnues biologiques et écologiques sur la situation des ressources et les conséquences probables de toute mesure de gestion; les objectifs flous ou mal définis de la gestion des pêches débouchant sur une gestion qui consiste à réagir aux problèmes plutôt qu'à les anticiper; les objectifs flous ou mal définis de la gestion des pêches débouchant sur une gestion qui consiste à réagir aux problèmes plutôt qu'à les anticiper; l'absence fréquente de systèmes efficaces ou appropriés de droits d'utilisation ou d'accès; les médiocres capacités des autorités nationales et régionales chargées de la gestion des pêches; et les pêches illicites, non déclarées et non réglementées couramment pratiquées, résultant de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance inopérants, y compris les cadres juridiques<sup>306</sup>.

#### **D. Approches intégrées de la gestion et des approches écosystémiques**

235. Comme indiqué dans les précédents rapports du Secrétaire général, la coopération et la coordination en vue d'approches intégrées et écosystémiques sont essentielles pour gérer à la fragmentation actuelle des régimes de gestion<sup>307</sup>. L'Assemblée générale n'a également cessé de réaffirmer qu'il fallait améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial afin de contribuer à une meilleure mise en œuvre de la Convention ainsi qu'une gestion intégrée des océans<sup>308</sup>.

236. Lors de la réunion 2010 du Groupe de travail, plusieurs propositions ont été avancées afin d'améliorer la coopération et la coordination en vue du développement d'approches écosystémiques et de gestion intégrées, du renforcement des mécanismes existants voire pour en développer de nouveaux (A/65/68, par. 46-50).

237. Le Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a souligné la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites entre les organisations internationales

303 Résolution 65/37, par. 219.

304 Contribution de l'Autorité.

305 Contribution de l'UNESCO.

306 « Le rôle de la FAO dans l'intégration accrue du développement et de la gestion des pêches et de l'aquaculture, de la conservation de la diversité biologique et de la protection de l'environnement », document de la FAO COFI/2011/7.

307 Voir A/64/66/Add.2 A, par. 218, et A/65/69/Add.2, par. 223.

308 Résolution 65/37 A, préambule.

appelées à s'occuper de diverses activités menées en mer afin d'assurer une approche intégrée et une protection complète du milieu marin. À cet égard, il a attiré l'attention sur la coopération étroite qu'il a engagée avec d'autres organisations mandatées pour la protection du milieu marin dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dont la Commission OSPAR, le Comité international de protection des câbles et le secrétariat de la CBD<sup>309</sup>.

238. Il a par ailleurs été suggéré qu'une initiative visant une planification spatiale marine régionale (voir par. 183-186) pourrait fournir un cadre de gestion permettant d'accélérer la gestion des océans à grande échelle sur le plan écosystémique, traitant les impacts cumulés résultant des multiples utilisations et favorisant l'intégration entre les besoins écologiques, économiques et sociaux dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction<sup>310</sup>.

239. L'établissement d'un réseau de gestionnaires en vue d'un échange d'informations sur les pratiques de gestion écosystémique a également été identifié comme une solution permettant de garantir une gestion écosystémique plus efficace et plus simple à mettre en œuvre<sup>311</sup>.

## E. Évaluations de l'impact environnemental

240. Lors de la réunion 2010 du Groupe de travail, il a été dit qu'il était nécessaire d'harmoniser les instruments internationaux en ce qui concerne les obligations de réaliser des ÉIE (A/65/68, par. 51). Plusieurs délégations ont proposé que soient adoptées des modalités générales régissant les ÉIE au niveau régional, en tenant compte des activités sectorielles (A/65/68, par. 55). Il a également été proposé que l'Assemblée générale adopte une résolution de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des ÉIE, basée sur un processus similaire à celui défini dans la résolution 61/105 sur l'évaluation des activités de la pêche de fond. D'autres ont estimé que cette mesure ne devrait pas s'appliquer à toutes les activités menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale abstraction faite de la nature de l'activité ou du secteur. La nécessité de prévoir des activités scientifiques ou exploratoires qui n'entraîneraient pas d'effets négatifs importants a également été soulignée (A/65/68, par. 56).

241. Les travaux réalisés notamment dans le cadre de la CBD et de la FAO (voir sect. II.J.2 ci-dessus) peuvent contribuer à une meilleure compréhension des divers aspects et problèmes liés aux mécanismes spécifiques aux impacts environnementaux tels que mis en œuvre dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que les manières de les traiter.

242. Compte tenu du peu d'informations disponibles sur les ÉIE réalisées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment sur les besoins en matière de renforcement des capacités, la mise en œuvre du mécanisme prévu aux articles 206 et 205 de la Convention, et les modalités d'une telle mise en œuvre, mérite que l'on s'y attarde. Ces mécanismes exigent des États de diffuser des rapports sur l'évaluation des effets potentiels des activités relevant de la juridiction des États parties ou de leur contrôle qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes.

309 Contribution de l'Autorité.

310 Voir note 9 ci-dessus.

311 Voir note 188 ci-dessus.

243. Outre les informations sur les résultats des évaluations, un mécanisme pourrait être envisagé afin de partager, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, les expériences relatives à la réalisation de telles évaluations, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, dont les renseignements sur le renforcement des capacités.

244. La désignation de conseils consultatifs ou de comités scientifiques intersectoriels compte parmi les autres approches visant à faciliter une analyse interdisciplinaire et transversale des rapports des ÉIE<sup>312</sup>.

## F. Outils de gestion par zone

245. Afin de progresser dans l'identification et la gestion de zones nécessitant une protection, il est notamment primordial de disposer d'un seul corpus d'avis scientifiques<sup>313</sup>. Lors de sa réunion de 2010, le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée générale appelle les États à élaborer, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, une méthodologie commune visant à déterminer et choisir les zones marines qui pourraient tirer parti d'un mécanisme de protection fondé sur les critères existants (A/65/68, par. 18). L'assemblée générale a adopté cette recommandation<sup>314</sup>.

246. Dans sa contribution, le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a souligné que les critères scientifiques sur la base desquels la proposition relative au plan de gestion environnemental dans la zone de la faille de Clarion-Clipperton a été faite (voir par. 58 et 154 ci-dessus) étaient similaires à ceux de la CBD (voir par. 162 et 163 ci-dessus) ainsi qu'à ceux stipulés dans les Directives internationales de la FAO (voir par. 41 ci-dessus), une telle convergence garantissant une approche cohérente. Cela illustre les avantages procurés par une étroite collaboration entre des organisations internationales aux mandats divers mais devant s'attaquer aux mêmes problèmes.

247. Au rang des autres approches suggérées dans d'autres contextes afin de garantir une coordination des avis scientifiques qui sous-tendent la gestion par zone, citons : des ateliers régionaux afin d'impliquer les principales parties intéressées dans le processus d'identification à un stade précoce; confier à une institution ou un organisme scientifique une analyse initiale en vue d'un examen ultérieur par les États dans le cadre d'un atelier ou d'une réunion commune; et mettre sur pied un groupe de travail scientifique commun réunissant des participants d'O/ARGP concernés, d'organisations des mers régionales ainsi que d'autres experts<sup>315</sup>.

248. En dépit des progrès réalisés grâce à une consultation et une implication renforcée des parties prenantes, il a été suggéré que d'autres efforts pouvaient être consentis à travers le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés en ce qui concerne la participation des parties prenantes. Par ailleurs, les modifications des écosystèmes au-delà des limites de la juridiction nationale sont susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les écosystèmes voisins et associés. Il est dès lors nécessaire

312 « Modalities for advancing cross-sectoral cooperation in managing marine areas beyond national jurisdiction: draft for discussion », document PNUÉ UNEP (DEPI)/RS.12/8.

313 Ibid.

314 Résolution 65/37 A, par. 162.

315 Voir note 313 ci-dessus.

d'impliquer des États côtiers voisins et adjacents afin de garantir une approche écosystémique<sup>316</sup>.

249. Comme indiqué dans le présent rapport (voir sect. II.J.3 ci-dessus), des mécanismes de coopération ont été mis en place entre plusieurs organisations dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre d'outils de gestion par zone. Ainsi, en 2010, un mémorandum d'accord a été conclu entre la Commission OSPAR et l'Autorité internationale des fonds marins. Outre le mémorandum provisoire, la Commission OSPAR a sollicité le statut d'observateur à l'Assemblée. Cette dernière a approuvé ces deux points lors de sa session d'avril 2010. Un accord collectif entre les autorités compétentes en ce qui concerne la gestion des aires marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale dans la zone relevant de la Convention OSPAR est par ailleurs en cours d'élaboration afin d'être examiné lors de la réunion 2011 des Parties à la Convention<sup>317</sup>.

250. S'agissant de la création d'ASPIM, le Centre pour les zones spécialement protégées envisage de développer des activités conjointes avec le secrétariat de l'ACCOBAMS, la CGPM et l'UICN. Le groupe d'experts convoqué en mars 2011 sous les auspices du Plan d'action pour la Méditerranée (voir par. 175 ci-dessus) réunissait des représentants de la Division, de la FAO, du REMPEC, de la CGPM, de l'ACCOBAMS, de l'UICN et de la société civile. Des mécanismes consultatifs de ce genre pourraient être encouragés davantage.

251. Il serait par ailleurs utile de s'entendre sur des principes et objectifs communs en matière de gestion spatiale. Des directives de mise en œuvre globales seraient également bénéfiques pour promouvoir des politiques et pratiques plus cohérentes<sup>318</sup>. L'instauration d'une gestion spatiale marine à l'échelon régional pourrait permettre de disposer d'un cadre de coopération et de gestion intersectoriel, limitant les conflits entre les utilisations ainsi que la consultation avec les parties prenantes<sup>319</sup>.

## G. Ressources génétiques marines

252. Le régime juridique pertinent à appliquer aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale continue de susciter des points de vue divergents<sup>320</sup>. L'Assemblée générale prend note de la discussion relative au régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'approfondir cette question au sein du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, compte tenu des vues des États sur les parties VII et XI de la Convention, en vue de réaliser de nouveaux progrès.

253. Lors de la réunion 2010 du Groupe de travail, plusieurs délégations ont invité au renforcement du rôle de l'actuel Groupe de travail, y compris dans le but d'adopter des dispositions particulières pour réglementer l'accès aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction et de l'exploitation nationales. Il a été proposé que l'ONU lance rapidement un processus de négociation en vue de définir le cadre juridique applicable à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des

316 Voir note 9 ci-dessus.

317 Voir note 313 ci-dessus.

318 Voir note 9 ci-dessus.

319 Ibid.

320 A/63/79, par. 36 et 37.

limites de la juridiction nationale, y compris la création d'une instance institutionnelle chargée de la gestion et de la conservation des ressources (A/65/68, par. 74).

254. La Commission économique pour l'Afrique a noté que les recommandations du Groupe de travail fourniraient aux pays en développement, et en particulier aux pays africains, les renseignements nécessaires au sujet du régime juridique pertinent à appliquer aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale<sup>321</sup>.

255. Le secrétariat de la FAO a indiqué que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourrait être une référence utile pour un cadre fonctionnel et pratique de partage des avantages multilatéraux au sein du système des Nations Unies, comme en témoignent les plus de 90 000 transferts de matériel génétique au cours de ses sept premiers mois de fonctionnement.

256. L'adoption du Protocole de Nagoya lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CBD, et en particulier son article 10 (voir par. 68 ci-dessus), ainsi que sa mise en œuvre, sont susceptibles de fournir des opportunités supplémentaires d'éclairer et de faire progresser les discussions sur les ressources génétiques marines, notamment en illustrant comment procéder au partage des avantages procurés par l'exploitation des ressources de zones relevant de la juridiction nationale dans un cadre multilatéral.

## H. Coopération et coordination transversales

257. Une meilleure coopération et coordination entre les secteurs ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales est essentielle aux efforts d'amélioration de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. À cet égard, les mesures visant à traiter les questions intersectorielles telles que les débris marins, les espèces allogènes envahissantes, le changement climatique et la pollution sonore des mers (voir sect. II.I ci-dessus), qui ont des sources multiples et des effets cumulés, ne seront efficaces que si elles sont basées sur les stratégies intersectorielles correspondantes.

258. L'importance d'une meilleure coopération et coordination intersectorielles ainsi que la nécessité de méthodes modernes en matière de gouvernance des océans ont été soulignées dans de nombreuses instances, dont l'Assemblée générale<sup>322</sup>. À cet égard, l'Assemblée générale a souligné à plusieurs reprises que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle<sup>323</sup>. Elle a par ailleurs réaffirmé qu'il convient d'améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour faire appliquer et respecter celle-ci, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans<sup>324</sup>.

259. Des initiatives sont engagées à tous les niveaux pour satisfaire à ces demandes, comme précisé dans les diverses sections du présent rapport. Lors de sa vingt-neuvième session, le Comité des pêches de la FAO a incité le secrétariat de la FAO à améliorer la

321 Contribution de l'ECA.

322 Voir par exemple, résolutions 65/37 A, et 65/38; A/65/68, par. 11-13; et note 47 ci-dessus.

323 Voir par exemple, résolution 65/37 A, préambule.

324 Voir par exemple, résolution 65/37 A, préambule.

coordination interagences avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'à poursuivre les efforts visant à renforcer la visibilité du secteur dans le cadre de réunions liées aux changements climatiques. La FAO a par ailleurs récemment initié le développement du Partenariat mondial pour le climat, la pêche et l'aquaculture, un partenariat volontaire qui regroupe 20 organisations internationales et organes sectoriels. Le partenariat vise à réunir et dupliquer des activités potentiellement fragmentées en matière de changement climatique par le biais d'un programme d'actions coordonnées mondial interagences en plus de répondre à la nécessité de rehausser le profil de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des discussions relatives au changement climatique mondial<sup>325</sup>.

260. Il convient en outre de mieux exploiter les partenariats ou mécanismes de coopération entre les organisations intergouvernementales, les organisations industrielles et les organisations non gouvernementales de manière à réduire le chevauchement des activités et assurer une utilisation optimale des connaissances et mandats uniques caractérisant chaque organisation. La volonté et l'élan de cette rationalisation doivent venir des pays membres et des donateurs qui sont censés veiller à ce que les organisations qui les servent travaillent avec une efficacité maximum dans le cadre de leur mandat et coopèrent avec des partenaires et fassent appel à eux dans les domaines où ces partenaires ont des avantages comparatifs. Cette démarche pourrait aussi être facilitée si les institutions coordinatrices, telles que ONU-Océans et ONU-eau, jouaient un rôle plus actif<sup>326</sup>.

261. Au niveau national, il est donc indispensable de poursuivre et de renforcer les efforts visant à améliorer la capacité d'appliquer les approches intégrées, sans oublier la mise en place ou le renforcement de la coopération et de la communication entre les organisations responsables de ces différents mandats dans les différents secteurs concernés. La fragmentation excessive ainsi que les priorités divergentes des secteurs et des institutions saperont fréquemment les initiatives visant à instaurer une gouvernance intégrée, durable et responsable des pêches et de l'aquaculture<sup>327</sup>.

#### **IV. Principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États**

262. En dépit des efforts et initiatives passés et actuels visant à accroître la connaissance de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, il subsiste encore d'importantes lacunes de savoir. Lors de la réunion 2010 du Groupe de travail, certaines délégations ont fait remarquer qu'il ne faudrait pas s'en servir comme prétexte pour retarder l'adoption de mesures pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (A/65/68, par.78).

263. Plusieurs propositions ont été avancées pour des études complémentaires (voir en particulier A/65/68, par. 80).

264. Le présent rapport signale également certains domaines nécessitant des études complémentaires. Il pourrait en particulier être nécessaire de déterminer la mesure dans

<sup>325</sup> Voir note 163 ci-dessus.

<sup>326</sup> Voir note 307 ci-dessus.

<sup>327</sup> Ibid.

laquelle certaines activités sont menées au-delà des juridictions nationales, ainsi que leurs impacts sur ces zones et notamment : l'étude et l'exploitation des ressources génétiques marines, le piégeage du carbone, la fertilisation des océans, le développement d'énergie renouvelable, l'installation de câbles et de pipelines sous-marins, l'aquaculture, le tourisme. Les impacts des espèces allogènes envahissantes, les débris marins, les changements climatiques et le bruit en milieu marin méritent également que l'on s'y attarde. Dans leurs contributions au présent rapport, plusieurs organisations ont évoqué des secteurs devant faire l'objet de travaux et d'études complémentaires. Ils sont repris ci-dessous.

265. Dans le domaine des sciences de la mer, le secrétariat de la COI a fait part de la nécessité d'observations scientifiques complètes afin de passer d'une approche de précaution à une approche préventive en ce qui concerne la sélection des aires marines protégées en pleine mer (voir sect. II.J.3 ci-dessus). Il a par ailleurs été souligné que des observations et données scientifiques complètes supplémentaires issues de divers domaines d'études, dont la biologie, la géographie, la géologie, la géomorphologie, l'océanographie et la socio-économie étaient nécessaires<sup>328</sup>.

266. S'agissant de la pêche, le secrétariat de la FAO a indiqué qu'il était primordial de comprendre et de traiter les problèmes techniques, écosystémiques, politiques et juridiques découlant de la tendance consistant à déplacer les activités d'aquaculture vers la mer, et de plus en plus vers des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le secrétariat de la CCAMLR a signalé que le Comité scientifique de la Commission a identifié trois domaines prioritaires pour les travaux qu'il réalisera au cours des trois prochaines années dans l'océan Austral : la gestion des réactions de l'industrie de la pêche de krill; l'évaluation de la pêche de légines, en particulier dans les pêches exploratoires et les aires marines protégées. Les écosystèmes marins vulnérables et le changement climatique comptent parmi les autres domaines de recherche clés cités. Le secrétariat de la CPANE a attiré l'attention sur le besoin d'études complémentaires de manière à comprendre l'impact précis des changements climatiques sur les principaux stocks de poissons dans l'Atlantique Nord-Est.

267. Eu égard aux ressources génétiques marines, les résultats du Recensement de la vie marine ont permis de prendre conscience de ces études qui sont encore nécessaires. L'Inventaire international des microbes marins a en particulier souligné que des études devront être réalisées sur la dimension temporelle des changements survenus au niveau des structures des communautés microbiennes. Plusieurs questions à examiner plus en avant ont été formulées, dont la raison pour laquelle certains groupes dominent les habitats marins dans le monde, la raison pour laquelle la structure communautaire des habitats pélagiques et benthiques est scindée, si les groupes taxonomiques les plus divers sont également les plus importants au niveau du nombre, les types de groupe taxonomique associés aux plantes et animaux ainsi que la mesure dans laquelle ils sont uniques pour chaque espèce (voir également par. 19 ci-dessus). Dans sa contribution, le secrétariat de la FAO a précisé que l'élaboration d'un nouveau régime juridique pourrait garantir d'autres études étant donné que l'UNCLOS est axée sur la pêche.

268. Pour comprendre et traiter les questions inhérentes aux développements spécifiques aux énergies marines renouvelables, des études scientifiques supplémentaires sont nécessaires. De plus, il serait utile de considérer la nécessité d'instaurer des règles supplémentaires à tous les niveaux. La 13<sup>e</sup> réunion du Processus consultatif informel, qui

---

328 Contribution de la COI.

sera axée sur les énergies marines renouvelables<sup>329</sup>, sera l'occasion de débattre de ces questions et d'autres.

269. En ce qui concerne la gouvernance, le secrétariat de la COI a souligné qu'il fallait s'attacher à compiler les instruments juridiques actuels et définir une gouvernance claire aux fins de la gestion des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il a précisé que l'UNCLOS et la CBD doivent soutenir toute initiative entreprise.

## V. Conclusions

270. On ne peut que trop insister sur l'importance de la biodiversité marine, notamment dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, pour la sécurité alimentaire mondiale, le bon fonctionnement des écosystèmes marins, la prospérité économique, et les ressources durables. Conscients de cela, les gouvernements, réunis lors d'événements à haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2010, ont renouvelé leurs engagements vis-à-vis d'une gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes qui contribuent à garantir la sécurité alimentaire et à lutter contre la faim et la pauvreté. Le présent rapport note le travail de diverses organisations et entités régionales qui ont pris des mesures encourageantes en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et notamment à travers des mécanismes de coopération.

271. Quoiqu'il en soit, les écosystèmes marins vitaux continuent de payer un lourd tribut aux effets cumulatifs des utilisations par l'homme et aux changements environnementaux d'origine humaine, tels que le changement climatique et l'acidification des océans. D'autres mesures et mécanismes de coopération intersectoriels sont dès lors nécessaires pour comprendre et traiter les répercussions de divers secteurs sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu de l'interdépendance entre les écosystèmes marins ainsi qu'entre la mer, la terre et l'air. En vertu des spécificités des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale en termes notamment de gouvernance, de régime juridique ainsi qu'au niveau des conditions géographiques et écologiques, il est impératif de disposer d'orientations globales sur la manière d'adapter et mettre en œuvre, de manière cohérente et pluridisciplinaire, les outils de gestion communément utilisés au sein de la juridiction nationale. Cela est en particulier nécessaire dans le cas des évaluations de l'impact environnemental et des outils de gestion par zone. L'échange d'informations sur les activités en cours et leurs répercussions potentielles, de même que sur les meilleures pratiques et les besoins en matière de renforcement des capacités, est une condition sine qua non de la réussite des mesures prises aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, il serait utile de tirer pleinement parti des mécanismes existants afin de procéder à un échange d'informations.

272. Il est essentiel de renforcer la capacité des États ainsi que des divers protagonistes et parties prenantes à contribuer à l'approfondissement de nos connaissances des écosystèmes marins, de leur fonctionnement et capacité de récupération, de même que de développer la capacité de mise en œuvre d'instruments internationaux ainsi que d'outils et méthodes de gestion pertinents, tels que des évaluations de l'impact environnemental, des méthodes écosystémiques et la planification spatiale marine. Outre l'amélioration de la capacité à

---

329 Résolution 65/37 A de l'Assemblée générale par. 231.

adopter et appliquer des mesures préventives et d'intervention, la capacité et la volonté politiques de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la perte de biodiversité marine sont eux aussi primordiaux.

273. Comme souligné dans un autre contexte, on ne peut réfléchir à la préservation de la diversité biologique après s'être attaqué à d'autres objectifs – il s'agit donc là de la base de développement de bon nombre de ces objectifs<sup>330</sup>. La biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale ne fait nullement exception à la règle. Nos initiatives aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine doivent être à la mesure des obstacles qu'elles visent à surmonter.

274. À travers son groupe de travail, l'Assemblée générale est la seule institution internationale ayant un point de vue transversal et multidisciplinaire sur toutes les questions liées à la biodiversité marine au-delà des zones de la juridiction nationale. Elle est dès lors la seule instance à même d'examiner les progrès accomplis, d'identifier les mesures supplémentaires éventuellement requises à divers niveaux et d'encourager les engagements politiques requis. La Conférence de Rio+20 qui se tiendra au Brésil en 2012 lui offre une opportunité de proposer les orientations politiques nécessaires pour faciliter l'application cohérente et uniforme de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments pertinents en vue de la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale dans l'intérêt des générations présentes et à venir.

---

330 Avant-propos du Secrétaire général des Nations Unies à la troisième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (2010).